

## SÉLECTION DE(S) CONTRAT(S) QUE VOUS SOUHAITEZ AVOIR

- AMERICAN EXPRESS :  CONTRAT PROXIMITÉ  CONTRAT INTERNET (Cochez la case si vous souhaitez également bénéficier d'un contrat internet)  
 JAPAN CREDIT BUREAU :  CONTRAT PROXIMITÉ  CONTRAT VAD (Cochez la case si vous souhaitez également bénéficier d'un contrat VAD)  
 UNIONPAY INTERNATIONAL

## CONDITIONS COMMERCIALES (PARTIE RÉSERVÉE À OFINA)

AMERICAN EXPRESS	N° DE CONTRAT DE PROXIMITÉ	N° CLIENT PROXIMITÉ
	N° DE CONTRAT INTERNET	N° CLIENT INTERNET
JAPAN CREDIT BUREAU	N° DE CONTRAT DE PROXIMITÉ	N° CLIENT
	N° DE CONTRAT VAD	
UNIONPAY INTERNATIONAL	N° DE CONTRAT	N° CLIENT
TAUX %	N° MCC	CODE INDUSTRIE
REPRÉSENTANT COMMERCIAL	MOD	LIMITE D'AUTORISATION (FCFP)
		CODE PAYS

## INFORMATIONS CONCERNANT VOTRE ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE\*  
 FORME D'ACTIVITÉ\* :  SA  SARL  SNC  ASSOCIATION  NOM PROPRE  AUTRE  
 RCS N° N° RIDET\*  
 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ\*  
 SI AFFILIÉ, NOM DE LA CHAÎNE  
 ADRESSE POSTALE\*  
 CODE POSTAL\* VILLE\* PAYS\*  
 N° TÉLÉPHONE\* ( | 6 | 8 | 7 | ) N° FAX\* ( | 6 | 8 | 7 | )  
 NOM DE L'ENSEIGNE\*  
 ADRESSE GÉOGRAPHIQUE\*  
 VILLE\* PAYS\*  
 N° TÉLÉPHONE ENSEIGNE\* ( | 6 | 8 | 7 | )  
 SITE INTERNET www.

NOM/PRÉNOM DU CONTACT\* (SI DIFFÉRENT DU SIGNATAIRE)  
 M.  MME  MLLE FONCTION\*  
 LIGNE DIRECTE\* ( | 6 | 8 | 7 | ) N° PORTABLE\* ( | 6 | 8 | 7 | )  
 EMAIL\*

## INFORMATIONS SUR LES PAIEMENTS

PAIEMENTS PAR VIREMENT SUR LE COMPTE CI-DESSOUS :  
 BÉNÉFICIAIRE DU PAIEMENT\*  
 NOM DE LA BANQUE\*  
 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE\* CODE BANQUE CODE GUICHET N° COMPTE CLÉ RIB

## INFORMATIONS SUR LE(S) REPRÉSENTANT(S) LÉGAL(AUX)

NOM/PRÉNOM\*  
 M.  MME  MLLE FONCTION\*  
 DATE DE NAISSANCE\* (JJ/MM/AAAA) LIEU DE NAISSANCE PIÈCE D'IDENTITÉ N°\*  
(Carte d'identité ou Passeport en cours de validité)  
 ADRESSE PERSONNELLE\*  
 CODE POSTAL\* VILLE\* PAYS\*  
 N° TÉL\* ( | 6 | 8 | 7 | ) N° DE PORTABLE\* ( | 6 | 8 | 7 | ) E-MAIL

NOM/PRÉNOM 2° REPRÉSENTANT LÉGAL  
 M.  MME  MLLE FONCTION\*  
 DATE DE NAISSANCE\* (JJ/MM/AAAA) LIEU DE NAISSANCE PIÈCE D'IDENTITÉ N°\*  
(Carte d'identité ou Passeport en cours de validité)  
 ADRESSE PERSONNELLE\*  
 CODE POSTAL\* VILLE\* PAYS\*  
 N° TÉL\* ( | 6 | 8 | 7 | ) N° DE PORTABLE\* ( | 6 | 8 | 7 | ) E-MAIL

## PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- PIÈCE D'IDENTITÉ (Recto/Verso)  JUSTIFICATIF DE DOMICILE DU REPRÉSENTANT LÉGAL  JUSTIFICATIF DES POUVOIRS DU REPRÉSENTANT LÉGAL  
 ATTESTATION ISEE  STATUTS  RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (RIB)  EXTRAIT DE KBIS

## SIGNATURE(S)

En tant que représentant légal de l'établissement, je certifie que les informations communiquées ci-dessus sont exactes. Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales d'affiliation American Express® et/ou Japan Credit Bureau et/ou UnionPay en Nouvelle-Calédonie qui m'ont été remises et déclare les avoir approuvées sans réserve. Je m'engage à m'y conformer et autorise OFINA à récolter les informations nécessaires à la mise en place de ce contrat.

"Lu et approuvé", date et signature

Seconde signature (si nécessaire)

## SERVICE CLIENTÈLE

SERVICE CLIENTÈLE : (687) 463 901

ASSISTANCE TECHNIQUE (TPE) : (687) 46 33 33

E-MAIL : commercant@ofina.nc



Veuillez compléter et signer la demande et l'autorisation de prélèvement ci-jointes et nous les retourner, en joignant un RIB, à l'adresse suivante :

**OFINA** SA au capital de 507 000 000 FCFP - RCS 04297B - N° TAHITI 723551  
BP 40 201 Fare Tony - 98 713 Papeete  
Tahiti - Polynésie française

**AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT** : J'autorise l'Établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'ÉMETTEUR
<b>501 072</b>

<b>NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU DÉBITEUR</b>

<b>NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER</b>
<b>OFINA</b> BP 40 201 Fare Tony - 98 713 Papeete TAHITI - Polynésie française

COMPTE À DÉBITER			
Codes		N° de compte	Clé R.I.B.
Etablissement	Guichet		

<b>NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE À DÉBITER</b>

Numéro de commerçant American Express	Date
9   1   9	
	Signature

Prière de renvoyer cet imprimé au créancier, en y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.)
--



## DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier.

<b>Nom, prénoms et adresse du débiteur</b>

<b>Désignation de l'établissement teneur du compte à débiter</b>

COMPTE À DÉBITER			
Codes		N° de compte	Clé R.I.B.
Etablissement	Guichet		

<b>NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER</b>
<b>OFINA</b> BP 40 201 Fare Tony - 98 713 Papeete TAHITI - Polynésie française

Numéro de commerçant American Express	Date
9   1   9	
	Signature

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus, dans les conditions prévues par la délibération n° 80-10 du 1/4/80 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

## CONDITIONS GENERALES D’AFFILIATION AMERICAN EXPRESS® EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Votre contrat d’affiliation (le « Contrat ») régit votre participation au service de la Carte American Express pour tous vos Etablissements que nous avons approuvés. Vous vous engagez à accepter la Carte dans tous vos Etablissements en Nouvelle-Calédonie, lesquels ont été approuvés conformément aux dispositions du présent Contrat.

Si vous ne les acceptez pas, vous ne devez pas nous présenter de Débits et vous devrez nous en aviser immédiatement, en nous restituant tous les matériels American Express. Vous vous engagez à nous fournir une liste avec les noms et adresses de tous vos Etablissements et à nous transmettre régulièrement des mises à jour de cette liste.

Chaque site, point de vente, site Internet, réseau en ligne et toute autre méthode de vente est un Etablissement.

### I. DEFINITIONS

« La société anonyme Ofina », détenteur de la Licence American Express sera désignée ci-après sous le terme «OFINA», «Nous», «Notre» ou «Nos.» Le terme de «Carte» désignera toute Carte de Paiement ou de Crédit portant la marque ou le logo «American Express» et émise par l’une des sociétés du groupe American Express ou par des sociétés opérant sous une licence American Express ; la personne dont le nom figure sur cette Carte sera désignée sous le terme «Titulaire». Votre Etablissement sera désigné sous le terme «Etablissement», «Vous», «Votre» ou «Vos.» Le montant des prestations/achats réglés par Carte quelque soit le moyen par le Titulaire auprès de l’Etablissement sera appelé «Débit» du fait qu’il s’agit d’une opération que nous passerons au Débit de son Compte-Carte.

### II. GENERALITES

a) En acceptant la Carte American Express, vous aurez accès au réseau mondial des Titulaires de Carte. Nous vous fournirons, dès la prise d’effet des présentes, des visuels publicitaires faisant clairement apparaître votre appartenance au réseau mondial d’American Express et qu’il vous appartiendra d’afficher et/ou d’exposer.

Dans le but d’accroître votre volume d’affaires, nous nous efforcerons, avec votre collaboration, d’assurer la promotion et la publicité de votre Etablissement auprès des Titulaires de Carte American Express, dans des conditions que nous jugerons appropriées.

b) En contrepartie des services indiqués au paragraphe précédent, OFINA retiendra une commission lors du règlement des Débits. Cette commission s’exprimera sous la forme d’un pourcentage appliqué au montant des Débits tel qu’indiqué dans le Contrat.

c) Vous ne discriminerez pas de quelque façon que ce soit un Titulaire souhaitant régler ses prestations/achats au moyen de la Carte, et vous ne l’encouragerez pas à utiliser tout autre moyen de paiement, sauf si l’une des conditions ci-après ne pouvait être remplie. Vous ne majorerez pas le montant des prestations/ achats réglés par Carte et n’imposerez aucune restriction ou condition supplémentaire lors de l’utilisation de la Carte.

d) La Carte ne peut servir au règlement d’une fourniture d’argent liquide ou tous biens ou services dont l’achat ou la prestation est contraire aux lois en vigueur.

Nous nous réservons la faculté de vous demander le remboursement de tout Débit s’il apparaît que celui-ci correspond à un tel règlement. Vous ne pouvez également pas accepter la Carte dans les cas suivants :

1. les jeux de hasard de biens ou services ;
2. la vente de matériels et services pornographiques ou la prostitution ;
3. les ventes pour lesquelles les montants facturés ne correspondent pas à la valeur des biens ou des services achetés ou rendus ;
4. les ventes réalisées sous une enseigne, activité ou industrie différente de celle spécifiée sur le contrat ;
5. les ventes réalisées par un tiers qui n’est pas votre Etablissement ;
6. les ventes dont vous savez ou devriez savoir que les biens ou services concernés seront revendus et ne sont pas destinés à l’usage personnel du Titulaire ;
7. les dommages, pénalités, amendes, coûts ou frais de quelque sorte qui dépassent la valeur des biens ou services achetés ou fournis ;
8. les biens ou services qui n’ont pas fait l’objet d’une vente de bonne foi dans votre Etablissement.

### III. CONDITIONS D’ACCEPTATION DE LA CARTE

a) *Demande de Débits directs (présentation physique de la Carte).*

Lors de la présentation physique de la Carte en paiement d’une prestation/d’un achat, vous vérifierez préalablement que :

1. la Carte vous est présentée par le Titulaire en personne, dont le nom figure sur la Carte ;
2. aucun avis d’annulation de la Carte n’a été porté à votre connaissance ;
3. la Carte est en état de validité (en vérifiant les dates de début et de fin de validité indiquées sur la Carte) ;

4. la Carte et en particulier l’espace réservé à la signature n’est pas altéré ni détérioré ;
5. la Carte ou la zone de signature n’a subi aucune modification ou surcharge ;
6. la Carte comporte une signature dans la zone appropriée ;
7. la facturette est signée par le Titulaire en présence d’un de vos représentants et que cette signature est identique à celle qui apparaît sur la Carte ;
8. vous obtiendrez préalablement une autorisation d’OFINA dans les conditions définies à l’Article IV relatif à la procédure d’autorisation ;
9. le numéro de la Carte figurant sur la Carte est rigoureusement identique à celui figurant sur la facturette émise par le terminal.

b) *Demandes de Débits passées à distance (vente par téléphone ou par correspondance).*

Si la prestation/l’achat faisant l’objet du Débit fait suite à une commande passée à distance, outre les obligations applicables stipulées ci-dessus, il vous appartient de respecter les obligations suivantes :

1. Obtention préalable de l’autorisation pour la demande de Débit dans les conditions définies à l’Article IV relatif à la procédure d’autorisation ;
2. Si la commande doit être expédiée ou livrée plus de trente (30) jours après l’autorisation initiale, vous obtenez un nouveau Code d’Approbation avant d’expédier ou de livrer la marchandise ; Vous écrivez sur la facturette la date à laquelle les biens ou services couverts par le Débit sont expédiés ou livrés. Le Débit ne peut être présenté pour le paiement avant que la commande ne soit expédiée ;
3. Vous porterez la mention « VPC » sur la facturette, à l’emplacement réservé à la signature du Titulaire ; vous conservez la preuve que le Titulaire ou que l’agent de ce dernier a signé un reçu de livraison du transporteur pour les marchandises livrées à l’adresse de facturation du Titulaire ou à son adresse de livraison si elles diffèrent. Votre société a la responsabilité d’effectuer la livraison à l’adresse de facturation appropriée du Titulaire ;
4. Si les marchandises doivent être collectées par le Titulaire, celui-ci doit présenter la Carte au moment où il récupère les marchandises et toutes les dispositions de la Section III a) ci-dessus (Demandes de Débit Direct) doivent être respectées ;
5. Si un Titulaire vous avise ou nous avise d’un différend concernant un Débit effectué par correspondance ou par Téléphone et si le Titulaire n’a pas signé de Commande par Correspondance ni de formulaire de Signature enregistré pour les biens et services, ou si vous n’avez pas obtenu de reçu signé confirmant la livraison des biens ou services à l’adresse de facturation du Titulaire, alors, en plus de tous autres droits dont nous disposons en vertu du présent contrat, nous aurons le droit de Recours Total (tel que défini dans la Section VI) pour le Débit. Afin d’éviter toute confusion, nous avons droit au Recours Total, que nous ayons ou non donné l’Autorisation concernant le Débit.

c) *Demandes de Débit par prélèvement automatique.*

Si vous proposez à vos clients la possibilité de régler un ensemble d’achats ou de paiements séparés par prélèvement automatique, vous devez obtenir l’accord du Titulaire vous autorisant à Débitier sa Carte des montants identiques ou différents à des dates régulières ou non (« Débit par prélèvement automatique »). Vous devez obtenir cet accord avant de soumettre la première transaction de Débit par prélèvement automatique.

Le Titulaire devra être informé qu’OFINA vous communiquera régulièrement des changements pouvant intervenir sur le numéro ou la date de validité de sa Carte et qu’il lui est possible d’interrompre le prélèvement automatique à tout moment. Vous devez conserver la preuve de cet accord pendant les 12 mois qui suivent la soumission de la dernière demande de Débit par prélèvement automatique. Avant de nous soumettre une demande de Débit par prélèvement automatique, vous devrez obtenir notre accord et nous soumettre un listing (dont le format et le contenu auront été validés par nos soins) comprenant les informations sur l’Etablissement, le Titulaire et le montant du Débit par prélèvement automatique concerné. Dans le cas où le présent contrat serait résilié pour quelque raison que ce soit, vous devrez avertir, à vos frais, les Titulaires de Carte pour qui vous soumettez des demandes de Débit par prélèvement automatique de la date à partir de laquelle vous n’accepterez plus les règlements par prélèvement automatique.

Vous pouvez, sous réserve de notre accord préalable, accepter le Débit par prélèvement automatique jusqu’à 90 jours après la date de prise d’effet de la résiliation du contrat.

Dans le cas où vous proposez le Débit par prélèvement automatique pour des services d’assurance, vous reconnaissez et acceptez que nous n’assumerons pas la responsabilité de percevoir, pour votre compte, le règlement des primes de la part des Titulaires. Vous acceptez d’indemniser et ne pourrez pas engager la responsabilité d’OFINA vis-à-vis de toute plainte, perte ou responsabilité provenant ou à l’encontre d’un Titulaire (ou ancien Titulaire) suite à la résiliation de votre fait de sa couverture d’assurance.

d) *Demandes de Débit par automates de paiement.*

Nous accepterons les demandes de Débit enregistrées par un terminal automate directement activé par le Titulaire aux conditions suivantes :

1. l’autorisation, qui devra être obtenue pour chaque demande de Débit, devra se faire en transmettant la Totalité de la bande magnétique de la Carte au Centre d’Autorisation ;
2. la demande d’autorisation sera transmise au Centre d’Autorisation avec un indicateur spécifique automate ;
3. aucun remboursement en liquide ne peut être fourni à travers un automate ;
4. pour toutes ou une partie des demandes de Débit que nous avons déjà réglées et que nous ne pouvons pas recouvrer, pour quelque raison que ce soit à cause de la fraude, vous devrez nous rembourser ou nous pourrions compenser les montants sur les futures Demandes de Débit. Ceci est valable que nous ayons ou non notifié cette anomalie au moment de l’achat. Nous aurons ce droit même si vous avez reçu un code d’accord et avez respecté toutes les autres clauses de ce Contrat ;
5. les automates n’incluent pas les cabines téléphoniques.

e) *Demande de Débit à des tiers.*

Si vous fournissez des biens ou services à une personne autre que le Titulaire (Demande de Débit au tiers) et que ces mêmes biens ou services sont facturés au Titulaire, vous prenez à votre charge l’ensemble des risques liés à ce type d’opération. Si le Titulaire vous ou nous notifie un litige, une réclamation ou une demande concernant cette demande de Débit, nous nous réservons le droit d’appliquer le Recours Total, qu’une autorisation ait été obtenue ou non.

### IV. AUTORISATION

Vous nous demanderez une autorisation si le montant d’un Débit ou d’une série de Débits effectués par le même Titulaire au cours de la même journée excède le seuil d’autorisation défini avec vous dans votre Contrat ou tout autre seuil d’autorisation qui vous aura été communiqué ultérieurement par nos soins.

L’Etablissement devra toujours privilégier le traitement électronique de ses transactions American Express. En conséquence, il devra s’assurer que son terminal de paiement est toujours en mesure d’accepter les Cartes American Express.

Si vous utilisez un Terminal de Paiement Electronique (TPE), la demande d’autorisation est automatique. Vous devrez toutefois nous téléphoner si la demande vous en est faite par une mention qui apparaîtra sur le TPE. Si vous utilisez une imprimante manuelle, vous nous demanderez l’autorisation par téléphone, Carte en main, au centre dont nous vous communiquerons le numéro. Notre Centre d’Autorisation fonctionne en permanence, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Vous devrez demander une Autorisation pour tous les Débits effectués par correspondance ou par téléphone, quel qu’en soit le montant. Cette demande se fera à la date de toute commande par téléphone ou par correspondance concernant des biens ou services devant être expédiés ou rendus plus de trente (30) jours après la date de la commande par téléphone ou par correspondance, et, à nouveau immédiatement avant l’expédition des biens ou la prestation des services achetés.

L’autorisation ne vous assure pas du caractère définitif du paiement de ce Débit par OFINA. L’autorisation ne concerne que la validité de la Carte ainsi que le montant du Débit envisagé. Il vous appartient de respecter toutes vos obligations résultant des termes du présent Contrat. Le code d’autorisation donné par OFINA ne vaut en rien notre agrément sur le fondement de la dépense.

Il vous est formellement interdit de fractionner le montant des Débits dans le but d’éviter d’obtenir une autorisation en soumettant deux (2) ou plusieurs Débits ainsi fractionnés inférieurs à votre seuil d’autorisation pour une seule transaction ou en faisant plus d’une demande d’autorisation pour une seule transaction.

Nous pourrions exercer un droit de Recours Total pour tout Débit pour lequel une Autorisation n’est pas dûment demandée et refusée ou pour lequel une Autorisation est demandée et refusée ou pour lequel aucun numéro de code d’approbation d’Autorisation n’est donné, ou, s’il est donné, s’il n’est pas correctement enregistré, ainsi qu’en cas de non-respect par vos soins des dispositions du présent Contrat, même si vous avez obtenu une Autorisation préalable de notre part.

### V. TRANSMISSION ET REGLEMENT DES DEBITS

a) Pour chaque Débit vous établirez une facturette American Express sur laquelle devront figurer :

1. le numéro et la date d’expiration de la Carte (ou son empreinte distincte si vous utilisez une imprimante manuelle) ;
2. le date et lieu du Débit ;
3. le montant du Débit en francs CFP y compris les taxes applicables ;
4. la signature du Titulaire ;
5. l’empreinte de la plaque de votre imprimante manuelle, si vous utilisez une imprimante manuelle ;
6. les caractéristiques de la pièce d’identité produite par le Titulaire, si nous vous en avons fait la demande ;
7. les coordonnées de votre Etablissement ainsi qu’une description des biens/services achetés.

b) Vous nous transmettez toute facturette après que les biens ou services correspondants auront été fournis au Titulaire. Si vous utilisez un TPE, tous les Débits nous seront télétransmis automatiquement par le TPE. Si vous utilisez une imprimante

manuelle, vous nous enverrez au plus tard dans les dix jours suivant la date du Débit la facturette dûment complétée et lisible, à l'adresse que nous vous indiquerons.

c) Toutes les transactions et soumissions doivent être réalisées dans la monnaie du pays où la dépense a été effectuée (monnaie locale), sauf en cas d'accord écrit d'OFINA, ou si ceci est requis par la loi du pays ou par les lois de régulation de change.

d) Vous conserverez un double de la facturette, et tout autre justificatif, pendant une période d'un an à compter de sa date de soumission.

e) Des frais vous seront facturés pour tous les rejets de prélèvement automatique, de virement automatique ou retard de paiement. Ces frais vous seront notifiés à l'avance.

f) OFINA rachètera les Débits transmis à leur valeur nominale sous déduction d'une commission, au taux et selon les modalités de paiement définies avec vous dans votre Contrat. Pourra également être déduite de votre Débit toute autre somme qui nous serait due par votre Etablissement, notamment à raison de l'application de notre droit de Recours Total.

g) Tout paiement effectué par OFINA n'équivaut pas à une acceptation définitive de tout Débit correspondant, OFINA se réservant le droit d'en déduire le montant de toute somme due au titre de Débits ultérieurs, ou de vous en demander le remboursement s'il apparaît que l'une quelconque des conditions stipulées au présent contrat n'a pas été respectée.

## VI. RECLAMATION DES TITULAIRES / DROIT DE RECOURS TOTAL

a) Vous réglerez directement avec le Titulaire toute réclamation concernant les biens et services ayant fait l'objet d'un Débit.

Si à cette occasion :

1. le Titulaire refuse tout paiement de la dépense effectuée, nous pourrions procéder, en application du droit de Recours Total, à toute déduction ou compensation des sommes contestées et qui vous seraient dues par OFINA en vertu du présent Contrat ou de tout autre contrat que vous avez avec nous, ou vous facturer cette somme ; Nous vous facturerons des frais pour toutes les demandes de remboursement qui auraient pu être évitées. De tels frais vous seront notifiés à l'avance. Des « demandes de remboursement qui auraient pu être évitées » sont les demandes de remboursement qui résultent de réclamations client qui auraient pu être évitées si vous aviez respecté l'ensemble de procédures d'acceptation de la Carte. Une liste des « demandes de remboursement qui auraient pu être évitées » vous sera transmise suite à la notification des frais qui vous seront facturés ;

2. si OFINA devait faire l'objet d'une procédure judiciaire à la demande du Titulaire en raison d'une réclamation concernant un bien ou un service que vous lui avez livré/fourni, nous nous réservons la possibilité de vous réclamer des dommages et intérêts, ainsi que les frais ayant découlé du procès.

b) Vous répondrez dans les 21 jours à toute demande de renseignements que nous pourrions vous adresser à la suite d'une réclamation formulée par un Titulaire concernant un Débit ou à toute demande formulée directement par un Titulaire ; à défaut, nous pourrions vous demander le remboursement du Débit si celui-ci demeurerait impayé par le Titulaire.

c) Si après nous avoir transmis une facturette, vous acceptez que le Débit correspondant soit remboursé au Titulaire, vous utiliserez le Bordereau de remboursement que nous vous aurons fourni ou à défaut vous appellerez notre Service Clientèle au numéro que nous vous aurons communiqué.

Nous déduirons le montant Total du Crédit, des paiements ultérieurs que nous vous devons ou nous vous facturerons pour ce Crédit. En aucun cas vous ne rembourserez le Titulaire en argent liquide. La date de soumission du Crédit est le jour ouvrable où il a été reçu et traité par nos soins, avant la clôture du jour ouvrable.

d) Le droit de « Recours Total » désigne notre droit de recevoir de votre part le paiement du montant Total de chaque Débit. Nous pourrions ainsi déduire ou compenser le montant de toute somme qui vous est due, en vertu du présent Contrat ou de tout autre contrat que vous avez avec nous ou vous facturer cette somme. Nous aurons le droit de Recours Total pour un Débit si vous ne respectez pas l'ensemble des dispositions du présent Contrat, même si vous avez obtenu une Autorisation pour le Débit en question.

Nous vous facturerons des frais pour toutes les demandes de remboursement qui auraient pu être évitées. De tels frais vous seront notifiés à l'avance. Des « demandes de remboursement qui auraient pu être évitées » sont les demandes de remboursement qui résultent de réclamations client qui auraient pu être évitées si vous aviez respecté l'ensemble de procédures d'acceptation de la Carte. Une liste des « demandes de remboursement qui auraient pu être évitées » vous sera transmise suite à la notification des frais qui vous seront facturés.

e) Restrictions complémentaires :

1. nous vous informerons dans le cas où l'activité de votre Etablissement fait partie de certaines catégories d'activités pour lesquelles nous appliquons le droit de Recours Total pour toute transaction frauduleuse que nous ne pouvons pas recouvrer ;

2. nous vous aviserons si votre taux de fraude (pourcentage des pertes par rapport au montant Total de vos transactions

American Express) dépasse, pour quelque raison que ce soit, 8% (ou tout autre pourcentage que nous serions amenés à vous communiquer ultérieurement). Dans ce cas, nous appliquerons le droit de Recours Total dans un délai de 5 jours après vous en avoir avisé ;

3. notre service de vérification d'adresses (AVS) compare l'adresse de votre client avec l'adresse de facturation du Titulaire. Ce service s'avère particulièrement utile dans le cadre de la VPC ou de vente sur Internet.

Si vous souhaitez utiliser AVS, vous devez nous le signaler et vous conformer aux spécifications telles que nous vous les transmettrons.

Vous reconnaissez qu'AVS est seulement un outil complémentaire visant à réduire le nombre de transactions frauduleuses dans votre Etablissement.

Nous nous réservons le droit d'appliquer le Recours Total tel que décrit dans ce contrat sur les transactions que vous nous soumettez, que celles-ci aient fait l'objet d'une vérification AVS ou non. AVS peut ne pas être disponible à certains Etablissements et sur certaines zones géographiques.

f) Affectation des paiements des Titulaires.

Tous les paiements que nous recevons des Titulaires pour les demandes de Débit seront d'abord utilisés pour régler les demandes de Débit pour lesquelles nous n'avons pas de Recours Total. Les paiements seront ensuite affectés à toute demande de Débit pour laquelle nous avons appliqué le Recours Total.

Si le Titulaire nous règle les demandes de Débit pour lesquelles nous avons déjà exercé notre droit de Recours Total, nous vous Créditerons des montants concernés.

## VII. PUBLICITE ET PROMOTION

a) *Affichages promotionnels.*

Dès que vous indiquez les moyens de paiement que vous acceptez pour les biens et services, vous devez afficher le nom, le logo American Express ou tout autre moyen d'identification aussi visiblement que pour les autres moyens de paiement. Cette identification peut inclure nos présentoirs « Take-One » contenant des demandes de Carte et les autocollants d'acceptation des Travelers Cheques. Les autocollants ou toute autre identification doivent être enlevés immédiatement lorsque vous arrêtez de participer au service de la Carte pour quelque raison que ce soit.

b) *Services et marques déposés.*

Ce contrat ne confère aucun droit, ni à vous, ni à nous, d'utiliser le nom, le logo, les marques, les entités légales, accroches ou toute autre désignation (Marque) de l'autre partie au présent contrat d'affiliation. Aucune utilisation ne peut être faite des Marques de l'une des parties au présent Contrat d'affiliation sans un accord écrit préalable de cette partie. Lorsque vous mentionnez la Carte comme moyen de paiement, vous acceptez d'utiliser nos Marques, mais seulement dans le cadre défini par nos soins. Vous acceptez que nous puissions utiliser le nom et l'adresse de votre (vos) Etablissement(s), en incluant notamment l'adresse physique, l'adresse du site Internet si nécessaire dans des communications, proposant des listes d'Etablissements qui acceptent la Carte, que nous publions périodiquement.

Vous acceptez que vous ne vous engagerez pas dans des opérations marketing ou promotionnelles qui sont au détriment de notre activité ou de la marque American Express incluant notamment : l'engagement dans des opérations marketing ou promotionnelles qui mentionnent ou sous-entendent que vous préférez directement ou indirectement une autre Carte de paiement, Débit, Crédit, à puces ou similaire, des services ou des avantages de paiement liés à la Carte. A l'exception de promotions spéciales limitées dans le temps et financées par un émetteur d'une autre Carte de paiement, Débit, Crédit, à puces ou similaire et respectant la phrase citée précédemment, vous acceptez de ne pas promouvoir l'utilisation de toute autre Carte de paiement, Débit, Crédit, à puces ou Carte similaire, des services ou des avantages de paiement liés à la Carte (à l'exception de votre propre Carte émise uniquement par vos soins et utilisable uniquement dans votre Etablissement) de façon plus importante que celle que vous faites de la Carte.

## VIII. COMMANDES SUR INTERNET

Si vous souhaitez accepter des commandes sur internet, vous en assumerez tous les risques et OFINA ne saurait être tenu responsable de transactions frauduleuses. Nous accepterons les Débits pour des achats effectués par le biais du courrier électronique sur Internet ("Commandes sur Internet") notamment les services en ligne, le Web au niveau mondial et les autres services similaires, sous réserve du respect par vos soins des dispositions du présent Contrat ainsi que des clauses et conditions spécifiques suivantes :

a) vous devrez coder chaque Commande sur Internet en utilisant le Logiciel de codage (tel que défini ci-après) autorisé par OFINA, avant votre acceptation d'une Commande sur Internet émanant d'un Titulaire. Vous devrez en outre vous conformer à nos directives de sécurité qui pourront vous être communiquées de temps à autre ;

b) notre commission pour l'acceptation de commandes sur Internet est indiquée dans votre Contrat ;

c) vous ne devrez pas envoyer par Internet ou par un autre support de courrier électronique des informations concernant des Titulaires ;

d) vous devrez obtenir une Autorisation de notre part pour chaque Débit effectué par le biais d'une Commande sur Internet, quel que soit le montant de celle-ci et vous devrez enregistrer le code d'approbation de l'Autorisation sur la facturette ;

e) vous devrez créer et conserver une facturette selon les dispositions du présent Contrat, pour chaque Commande sur Internet, sauf que la mention "Commande sur Internet" devra figurer à la place de la signature du Titulaire, et vous devrez mettre un tel enregistrement à la disposition d'OFINA sur demande ;

f) si un Titulaire vous avise ou nous avise d'un conflit, d'une réclamation ou d'une demande concernant un Débit effectué par une Commande sur Internet et si le Titulaire ne vous a pas avisés des biens et services, alors, en plus des autres droits dont nous disposons en vertu du présent Contrat, nous aurons le droit de Recours Total (tel que défini dans le présent Contrat) pour le Débit ;

g) OFINA a également le droit de Recours Total pour tous les Débits lorsque le Titulaire ne vous a pas autorisés le Débit et si la Carte n'a pas été présentée au moment considéré. Afin d'éviter toute confusion, nous avons le droit de Recours Total, que nous ayons donné ou non une Autorisation ou approbation en bonne et due forme du Débit. Nous n'aurons pas droit au Recours Total pour un tel Débit basé sur une réclamation selon laquelle les biens n'ont pas été reçus si vous avez obtenu un reçu signé par une personne autorisée prouvant la livraison des biens à l'adresse de facturation du Titulaire que nous utilisons ;

h) vous convenez que nous aurons le droit absolu d'être remboursé par vous ou que nous pouvons compenser par les montants qui vous sont dus tout et tous Débits que nous avons acquis auprès de vous et qui sont irrécouvrables pour quelque raison que ce soit, pour cause de fraude, que nous ayons été avisés ou non d'un tel défaut au moment de l'achat. Nous aurons ce droit, même si vous avez reçu un code d'approbation d'Autorisation et si vous vous êtes conformé à toutes les autres dispositions du présent Contrat ;

i) vous devrez afficher l'identification American Express au moins aussi bien en vue que les noms, icônes ou autre identification que vous affichez pour les autres Cartes que vous acceptez dans vos Etablissements Internet ;

j) vous devrez vous conformer à toutes les exigences supplémentaires que nous vous transmettrons de temps à autre pour les Commandes sur Internet ;

k) vous vous engagez à nous donner un préavis écrit d'un mois de tout changement de votre adresse Internet ;

l) OFINA déterminera de temps à autre le logiciel et pourra décider quelle version elle autorise en vue d'une utilisation par les Etablissements pour le codage ("Logiciel de Codage"). Actuellement, le Logiciel de Codage autorisé par OFINA est le protocole Secure Socket Layer (SSL).

## IX. CONDITIONS PARTICULIERES :

Les présentes conditions particulières complètent votre Contrat et devront également être respectées par votre Etablissement. En cas de contradiction entre les présentes conditions particulières et les autres dispositions du Contrat, les premières prévaudront.

a) *Affiliation des Etablissements hôteliers*

### 1. Autorisation

Lorsqu'un Titulaire souhaite utiliser sa Carte pour le paiement d'un hébergement, au moment de l'enregistrement, vous devez obtenir une Autorisation pour la Totalité du montant prévu du Débit sur la base du prix de la chambre et du nombre de jours que le Titulaire envisage de rester, plus les taxes et autres montants accessoires connus (« Débit prévu pour Hébergement »). Vous ne devrez pas surestimer cette somme. Si vous n'obtenez pas une telle Autorisation pour le Débit prévu pour hébergement, si vous présentez le Débit et si le Titulaire ne paie pas le Débit pour tout motif, nous aurons le droit de Recours Total pour la Totalité du montant du Débit. Lors du départ du Titulaire :

(1) si le Débit définitif n'est pas supérieur de plus 15% au Débit prévu pour Hébergement, aucune Autorisation supplémentaire n'est requise ;

(2) si le Débit définitif est supérieur de plus 15% au Débit prévu pour Hébergement, vous devrez demander une Autorisation pour tout montant complémentaire du Débit, supérieur au Débit prévu pour Hébergement. Si vous ne demandez pas une telle Autorisation pour le montant complémentaire ou si votre demande d'Autorisation pour le montant complémentaire est refusée, et si le Titulaire ne paie pas le Débit pour toute raison, nous aurons le droit de Recours Total pour le montant du Débit dépassant le Débit prévu pour Hébergement.

### 2. Non présentation (No show)

Vous accepterez les Débits sur la Carte uniquement si :

(1) le Titulaire a garanti la réservation avec sa Carte ;

(2) vous avez enregistré le numéro de Carte, sa date d'expiration et l'adresse de facturation du Titulaire ; et,

(3) vous avez une politique documentée en matière de « Non-présentation » reflétant la pratique habituelle dans votre entreprise et conforme à la loi en vigueur ; une telle politique ayant été communiquée au Titulaire au moment où il a fait sa réservation.

Si le Titulaire n'honore pas sa réservation, vous devrez soumettre

une facturette comportant la mention « No show » dans le cadre réservé à la signature. Une Autorisation est requise.

### 3. Débits Périodiques

Dans le cas d'un Titulaire qui encourt les Débits après de votre Etablissement pendant une certaine période plutôt qu'à la fin du séjour, vous devrez obtenir, avant d'accepter chaque Débit, une Autorisation pour chaque Débit, qu'il dépasse ou non votre seuil d'autorisation.

Vous devrez présenter votre facturette conformément aux dispositions de votre Contrat d'Affiliation.

#### b) Affiliations des Etablissements de location de véhicules

Lorsqu'un Titulaire souhaite utiliser sa Carte pour louer un véhicule, vous devez obtenir une Autorisation pour la Totalité du montant prévu du Débit (« Débit Prévu pour location »).

Le Débit Prévu pour Location sera déterminé en multipliant le tarif par la période de location réservée par le Titulaire. Vous ne devrez pas surestimer ce montant et vous ne devrez pas inclure une somme pour tout dommage éventuel ou vol du véhicule. Si vous n'obtenez pas une telle Autorisation pour le Débit prévu pour Location, si vous présentez le Débit et si le Titulaire ne paie pas le Débit, quelle qu'en soit la raison, nous aurons le droit de Recours Total pour la Totalité du montant du Débit. Lors de la restitution, les conditions suivantes seront applicables :

- (1) si le Débit définitif n'est pas supérieur de plus 15% au Débit Prévu pour Location, aucune Autorisation supplémentaire ne sera nécessaire ;
- (2) si le Débit définitif est supérieur au Débit Prévu pour Location de plus 15%, vous devrez demander une Autorisation pour tout montant complémentaire du Débit, supérieur au Débit Prévu pour Location. Si vous ne demandez pas une telle Autorisation pour le montant complémentaire ou si votre demande d'Autorisation pour le montant complémentaire est refusée, et si le Titulaire ne paie pas le Débit pour toute raison, nous aurons le droit de Recours Total pour le montant du Débit dépassant le Débit prévu pour Location.

Nous avons le droit de vérifier sur une base régulière que vous-même et votre Etablissement vous conformez aux procédures d'Autorisation indiquées précédemment. Si nous vous notifions qu'un Etablissement ne respecte pas ces procédures, vous vous engagez à remédier à cette non conformité. Si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle vous avez été avisé d'un tel refus de se conformer, l'Etablissement continue à ne pas se conformer à ces procédures, nous aurons alors le droit de Recours Total pour la Totalité du montant de tous Débits effectués dans ledit Etablissement pendant la période de refus continu de se conformer. Aux fins de la présente disposition, un « refus de se conformer » aura lieu lorsque plus de cinq pour cent (5%) de vos Autorisations ne sont pas conformes aux procédures d'Autorisation.

Si le Titulaire ne paie pas un Débit à OFINA pour quelque raison que ce soit, nous aurons le droit de Recours Total pour le montant du Débit dépassant le Débit prévu pour la location, conformément aux termes du Contrat d'Affiliation.

#### c) Affiliation des Exploitants de parking

1. Si un Titulaire convient avec vous d'un nombre spécifique de jours pour laisser un véhicule à moteur chez vous, vous devez soumettre le Débit immédiatement.
2. Lorsque vous fournissez une Carte de parking pour un nombre de jours déterminés à l'avance, vous devez soumettre le Débit immédiatement.
3. Lorsque le nombre de jours de parking n'est pas connu quand le Titulaire laisse le véhicule à moteur chez vous, vous ne devrez pas nous soumettre le Débit avant le dernier jour de parking.  
Nous avons le droit de Recours Total pour tous les Débits que nous ne sommes pas en mesure de recouvrir en raison de fraude.

#### d) Affiliation des Entreprises de Télécommunications, Agences de détectives/Protection, Services de réparation à domicile, Night clubs, Services personnalisés, Sociétés de Taxis ou Limousines, Grossistes, Travail à domicile, Vente en porte à porte, Services publics, Restauration rapide

Nous exercerons notre droit de Recours Total immédiatement pour toute demande de Débit contestée sans même vous avoir préalablement adressé une demande de renseignements vis-à-vis de cette contestation.

## X. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans toute convention portant changement dans la personne exploitant l'Etablissement affilié, qu'il s'agisse d'une vente, location-gérance, fusion, apport, etc, il devra être stipulé le maintien, sous la réserve ci-dessous, du présent accord que l'exploitant signataire des présentes s'oblige à imposer au nouvel exploitant.

Vous aviserez OFINA dans le délai de quinze jours et par écrit du changement intervenu. Les règlements faits par OFINA seront opposables au successeur de l'exploitant tant que cet avis n'aura pas été notifié à OFINA.

## XI. LIMITATION DE RESPONSABILITE

### a) Responsabilités

Aucune des parties au Contrat ne sera tenue responsable vis-à-vis de l'autre des dommages et intérêts indirects et/ou

imprévisibles et seuls les dommages directs résultant de l'inexécution du Contrat seront admissibles. Nous ne serons tenus responsables des conséquences directes et indirectes qui résulteraient de circonstances indépendantes de notre volonté telles que les défaillances des systèmes informatiques, TPE ou moyens de communication et de traitement des transactions. L'Etablissement devra s'assurer que les demandes de Débit sont correctement traitées par le TPE.

### b) Indemnisations

Vous devrez indemniser et ne pourrez pas engager la responsabilité d'OFINA, des sociétés du groupe ou de celles opérant sous une licence American Express, vis-à-vis des coûts, plaintes, procédures et réclamations survenant ou ayant un lien avec :

- (1) une demande de Débit ou les biens ou services compris dans cette demande de Débit ;
- (2) une promotion ou opération marketing de biens ou services commercialisés par vos soins ;
- (3) la rupture par vous, vos employés, agents ou contractants du présent contrat ;
- (4) tout acte ou omission fait délibérément, imprudemment, ou négligemment par vous, vos employés, agents ou contractants et ;
- (5) toute violation par vous, vos employés, agents et contractants de toute loi ou règlement en vigueur.

## XII. DUREE DU CONTRAT

a) Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de l'ouverture de votre compte dans nos systèmes informatiques.

b) Le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties à tout moment, moyennant le respect d'un préavis d'un mois au minimum donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune partie ne pourra réclamer à l'autre partie une indemnité quelconque du fait de la résiliation du Contrat.

c) Toutefois, en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'Etablissement, notamment celle d'accepter la Carte et celles tenant aux conditions d'acceptation (article II ci-dessus), OFINA pourra résilier le Contrat à tout moment avec effet immédiat. En outre, si nous constatons la transmission répétée de Débits imputables à des Cartes utilisées frauduleusement, nous pourrions résilier le présent contrat avec effet immédiat, sans préjudice de nos autres recours, notamment le droit de vous demander remboursement de ces Débits, le cas échéant.

d) Vous devez nous signaler immédiatement l'existence d'un des événements mentionnés ci-dessous :

- (1) vous devenez insolvable ou faites faillite ;
- (2) vous faites l'objet d'une mesure d'exécution sur vos avoirs ;
- (3) vous cédez tout ou une partie de votre activité ou de vos opérations ;
- (4) vous subissez une fusion ou un changement substantiel dans votre capital ou contrôle ; ou
- (5) tout événement ou série d'événements, qu'ils soient reliés ou non, qui à votre opinion peuvent affecter votre capacité ou volonté à respecter l'une des obligations prévues par le présent Contrat ou vis-à-vis d'un Titulaire.

Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, ce Contrat sera automatiquement résilié et toutes vos créances et obligations à notre égard seront considérées comme étant dues et payables immédiatement. Nous pourrions avoir le droit de retenir les paiements qui vous sont dus et/ou mener toute autre action en application de ce contrat ou en vertu de la loi.

La résiliation du Contrat entraînera l'interdiction de toute utilisation/affichage du nom, des logos et/ou des marques American Express et de rendre tous matériels et équipements dont nous sommes propriétaires. Il vous appartiendra de soumettre tous les Débits et Crédits encourus avant la résiliation dans les meilleurs délais. Les droits et obligations concernant les Débits effectués avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation du présent Contrat seront applicables à ces Débits, que nous les traitons avant ou après la résiliation. L'Etablissement ne pourra rendre en aucune manière responsable OFINA, des investissements effectués, notamment de tout achat de matériel ou équipement, tel que le terminal.

## XIII. CONFIDENTIALITE – TRAITEMENT DES INFORMATIONS

Vous acceptez qu'OFINA :

a) divulgue des informations concernant votre Etablissement aux sociétés du Groupe American Express ainsi qu'aux autres sociétés émettrices de la Carte et nos sous-traitants et ainsi qu'à toute autre personne autorisée par vous, afin de gérer et pourvoir aux besoins de votre compte, de traiter et d'encaisser les Débits auprès de votre Etablissement et de gérer tous avantages ou programmes dans lesquels vous pouvez être intégré en tant que participant au Service de la Carte ;

b) utilise des informations vous concernant et relatives à la manière dont la Carte est utilisée dans votre Etablissement (sauf si vous nous demandez expressément de ne pas le faire) dans le but d'élaborer des listes qui seront utilisées au sein du Groupe Ofina et d'autres sociétés sélectionnées afin que nous ou ces sociétés puissions développer ou vous soumettre des offres

(par courrier ou par téléphone) de produits et services susceptibles de vous intéresser. Les informations utilisées pour élaborer ces listes peuvent provenir de votre Demande, d'études et de recherches et/ou d'autres sources externes comme des commerçants ou des sociétés de marketing. Si vous préférez ne pas recevoir d'offres de produits et/ou services s'y rapportant, il vous appartient de nous le notifier ;

c) divulgue des informations concernant tous les Etablissements qui acceptent la Carte à des agents et sous-traitants d'OFINA ou à toute autre personne dans le but de prévention des fraudes relatives aux produits de Cartes ;

d) analyse des informations concernant l'Etablissement et les Débits afin d'aider à la gestion de votre compte, d'autoriser les Débits et d'empêcher la fraude ;

e) contrôle et/ou enregistre vos appels téléphoniques chez nous, soit nous mêmes, soit en faisant appel à des sociétés réputées de notre choix, afin d'assurer des niveaux de service et d'exploitation des comptes cohérents ;

f) prenne l'ensemble des mesures susmentionnées à l'égard de l'ensemble de vos Etablissements ; et

g) prenne l'ensemble des mesures susmentionnées à l'intérieur et en dehors des Territoire ou Départements Français du Pacifique Sud et de l'Union Européenne. Cela inclut le traitement de vos informations aux États-Unis où les lois de protection des informations ne sont pas aussi complètes que dans l'Union Européenne. Toutefois, OFINA a pris des mesures appropriées pour assurer, aux États-Unis et dans d'autres pays, le même niveau de protection de vos informations que dans l'Union Européenne.

Si vous estimez que toute information en notre possession est incorrecte ou incomplète, vous devez nous le notifier. Toute information incorrecte ou incomplète sera corrigée rapidement.

Nous conservons les informations vous concernant uniquement pendant la période appropriée pour les objectifs susmentionnés ou selon les exigences de la loi.

## XIV. MODIFICATIONS

Nous pourrions modifier toute clause du présent contrat sous réserve de vous en aviser à l'avance. Nous vous aviserons d'une telle modification par une notification écrite qui vous sera adressée 15 jours avant la date d'entrée en vigueur. Si vous refusez ces modifications, vous aurez la faculté de résilier le présent contrat en respectant le préavis d'un mois. Dans ce cas, les modifications en cause ne vous seront pas applicables pendant la période de préavis. Passé un délai de 15 jours après la notification, votre silence sera réputé constituer votre acceptation desdites modifications.

## XV. NOTIFICATIONS

Vous adresserez toute correspondance relative au présent contrat à l'adresse suivante :  
SA OFINA  
BP 40 201 Fare Tony  
98713 Papeete

Vous certifiez que la personne qui a signé le contrat a le pouvoir de le faire et d'engager l'Etablissement aux dispositions du présent contrat.

## XVI. CESSION

Nous pouvons céder, sous-traiter ou transférer ce Contrat en Totalité ou en partie à toute holding, maison mère, filiale ou tiers qui affilié des commerçants en vous en informant préalablement par écrit. Le cas échéant, le cessionnaire, sous-traitant, ou tout nouveau Titulaire désigné par OFINA se substituerait à OFINA dans ses droits et obligation au titre du présent contrat, après approbation par American Express inc.

## XVII. CONFIDENTIALITE

Vous vous engagez à traiter confidentiellement et à ne communiquer à qui que ce soit toute information concernant notamment tout procédé caractéristique, technique ou commercial y compris votre taux de Commission ou toute liste de clients appartenant à l'autre partie. En cas de dénonciation, expiration ou de résiliation anticipée du présent contrat vous resterez soumis à cette obligation, et chaque partie restituera à l'autre tout listing, tout matériel et toute documentation relatifs à l'activité ou la clientèle de l'autre.

## XVIII. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera tranché, conformément à la loi française applicable en Nouvelle-Calédonie, par le Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa.

OFINA S.A au capital de 507 000 000 F CFP  
RCS PAPEETE 04297B – n° TAHITI 723551  
BP 40 201 Fare Tony - 98713 Papeete - Tahiti  
Polynésie française

Site internet : [www.americanexpress.fr](http://www.americanexpress.fr)

## **CONDITIONS GENERALES D’AFFILIATION UNIONPAY EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

### **1 - OBJET DU CONTRAT - DEFINITIONS**

La société OFINA est acquéreur des flux générés par les transactions effectuées aux moyens de cartes du réseau China Union Pay - CUP®.

Le Commerçant souhaite accepter les Cartes CUP en paiement.

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Commerçant est habilité à accepter les cartes CUP® en paiement d’achats ou de location de biens ou de prestations de services et les conditions dans lesquelles la société OFINA assure l’acquisition et le traitement des transactions réalisées par tout Porteur auprès du Commerçant.

Au sens du Contrat, sont ainsi définis les termes suivants :

- Application CUP : programme informatique applicatif permettant le traitement d’une Transaction effectuée au moyen d’une Carte CUP ;
- Carte CUP : toute carte de paiement ou de crédit émise par un membre du Réseau CUP, portant la marque CUP, sous quelque forme que ce soit à l’exclusion de toute carte cobrandées avec un autre réseau d’acquisition (VISA, JCB, ECMC, American Express) ;
- Contrat : le présent contrat d’acceptation des Cartes CUP en paiement conclu entre la société OFINA et le Commerçant, lequel comprend les présentes conditions générales ainsi que les conditions particulières ;
- China Union Pay ou CUP : organisme chinois regroupant les banques émettant des Cartes CUP ;
- Porteur : client d’une banque membre du réseau émetteur CUP, titulaire d’une Carte CUP ;
- Réseau CUP : réseau de paiement et de retrait d’espèces mis en place et exploité par ou sous la responsabilité de CUP ;
- Système d’Acceptation : tout dispositif permettant le traitement d’une Transaction à partir d’une Carte CUP, par le transport sécurisé du code confidentiel du Porteur et/ou des données relatives à l’autorisation ou au refus des Transactions entre l’établissement du Commerçant, le système d’information de la société OFINA et le système d’information de China UnionPay ou de l’établissement membre du réseau CUP, émetteur de la Carte CUP ;
- Transaction : traitement automatisé d’une opération de paiement, de remboursement de paiement ou d’annulation de paiement, effectuée sur le Système d’Acceptation.

### **2 - OBLIGATIONS GENERALES DE LA SOCIETE OFINA ET DU COMMERCANT**

#### **2.1 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE OFINA**

La société OFINA fournit au Commerçant, lors de la souscription du présent contrat des visuels publicitaires permettant d’informer le public présent sur le point de vente de l’acceptation par le Commerçant des Cartes CUP en paiement. La société OFINA est chargée de l’acquisition des flux générés par les transactions réalisées par les Porteurs auprès du Commerçant. A cet effet, la société OFINA portera toute transaction autorisée au crédit du compte du Commerçant, dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières et ce, sous réserve qu’elle ait préalablement reçu les fonds

correspondant du réseau CUP. Par ailleurs, la société OFINA pourra assister le Commerçant, à sa demande, dans les aspects bancaires et techniques afférents à la fourniture et au fonctionnement du paiement par Cartes CUP.

#### **2.2 - ENGAGEMENTS DU COMMERCANT**

##### **2.2.1 - Visuel publicitaire**

Le Commerçant doit disposer sur les lieux de son exploitation, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de l’établissement, les visuels publicitaires permettant au public d’être aisément informé de l’acceptation des Cartes CUP. Les visuels publicitaires et notamment la marque CUP restent en toute circonstance la propriété exclusive de CUP. En conséquence, le Contrat ne saurait être interprété comme entraînant la cession d’un quelconque droit de propriété intellectuelle appartenant à CUP.

##### **2.2.2 - Modalités d’acceptation des cartes CUP**

Le Commerçant s’engage à accepter le paiement par Cartes CUP de tout bien ou de tout service qu’il propose à sa clientèle, sans aucune différenciation tarifaire par rapport à l’acceptation de tout autre moyen de paiement.

Les transactions de paiement ne peuvent avoir pour contrepartie que des biens vendus ou services effectués par le Commerçant.

Le Commerçant ne peut donc pas utiliser le service de paiement par Cartes CUP en contrepartie de ventes faites ou de services effectués par des tiers.

De même, il ne peut utiliser le service de paiement par Cartes CUP en contrepartie de la délivrance d’espèces ou de tout titre convertible en espèces.

Dans le cas où le Commerçant ne respecte pas les dispositions susmentionnées, le Commerçant indemniserà la société OFINA de tout préjudice subit à cette occasion.

Le Commerçant s’engage à ne pas diffuser ou proposer à la vente sur le point de vente toute prestation à caractère illicite ou au contenu préjudiciable, tels que des messages violents ou pornographiques, politiques, sexuels, racistes, religieux ou sectaires, ou pouvant constituer une incitation à la haine, la violence ou la débauche.

Le Commerçant s’engage à se conformer à toutes dispositions prévues dans la Réglementation CUP, laquelle est disponible sur le site [www.ofina.pf](http://www.ofina.pf).

##### **2.2.3 - Traitement et justification des transactions réalisées**

Le Commerçant doit conserver, pendant un an à compter de la date d’exécution d’une Transaction, le justificatif de la dite Transaction constitué de l’exemplaire Accepteur du ticket délivré par le Système d’Acceptation, lequel est revêtu de la signature originale du Porteur de la Carte CUP. Le Commerçant s’engage ensuite à archiver ce même justificatif.

En cas de contestation sur le montant et/ou l’existence des Transactions, la société OFINA se réserve le droit de demander au Commerçant de lui fournir les justificatifs des Transactions concernées.

En cas de préjudice résultant d’un défaut ou d’une mauvaise conservation des justificatifs, le Commerçant sera seul responsable.

Le Commerçant s’engage à ne pas utiliser à d’autres fins que l’exécution des Transactions, ne pas stocker, ne pas conserver sur le point de vente, les données confidentielles permettant d’identifier une Carte CUP (le numéro de carte, l’identité du titulaire, la date de fin de validité, le cryptogramme visuel).

#### **2.2.4 - Utilisation et fonctionnement du système d’autorisation**

Le Système d’Acceptation doit être utilisé pour la transmission des enregistrements électroniques des Transactions.

Les enregistrements des Transactions seront, sauf cas de force majeure, remis quotidiennement à la société OFINA.

A cet effet, le Commerçant s’engage à maintenir son Terminal de Paiement Electronique connecté aux réseaux de télécommunication et d’alimentation électrique, pour permettre la télécollecte programmée par la société OFINA.

Le Commerçant doit immédiatement porter à la connaissance de la société OFINA tout arrêt, même momentané, dysfonctionnement ou fonctionnement anormal du Système d’Acceptation.

Afin de permettre le fonctionnement du Système d’Autorisation conformément au paramétrage qui y est intégré, le paiement de biens ou prestations indivisibles ne doit pas être volontairement fractionné par le Commerçant en plusieurs Transactions distinctes.

Le Commerçant s’engage à ne pas mettre à la disposition d’un tiers, autre que l’un de ses préposés, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les méthodes d’accès à l’Application CUP sur le Système d’Acceptation.

#### **2.2.5 - Evolution de l’application CUP**

Dans le cas où l’Application CUP sur le Système d’Acceptation évoluait et qu’une mise à jour voire des modifications techniques seraient nécessaires pour permettre au Commerçant de continuer à accepter le règlement par carte CUP, ce dernier s’engage à accepter que la société OFINA modifie les paramètres de l’Application CUP.

En cas de refus des mises à jour et/ou des modifications techniques rendues nécessaires, et que cela occasionne des défaillances dans l’acceptation par le Commerçant du règlement par Carte CUP, la responsabilité de la société OFINA ne pourra en aucun cas être engagée. Le refus des mises à jour et/ou modifications techniques pourra également entraîner la résiliation des présentes, dans la mesure où ces modifications seront imposées par le réseau CUP.

#### **2.2.6 - Information générale de la société OFINA**

Le Commerçant doit communiquer à la société OFINA, à toute demande de cette dernière au cours de l’exécution du Contrat :

- Tout justificatif, dûment à jour, relatif à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- L’identité et les pouvoirs des personnes habilitées à engager le Commerçant vis-à-vis des tiers ;
- Tout élément d’information financière relatif à l’activité du Commerçant.

Le Commerçant doit informer la société OFINA de la modification des activités exercées sur son ou ses points de vente, sans préjudice de la possibilité pour la société OFINA de vérifier l’exercice effectif des activités déclarées par le Commerçant.

La société OFINA peut faire procéder, par un tiers indépendant, à tout moment en cours de l’exécution du Contrat, à la vérification du respect des clauses du Contrat par le Commerçant.

En cas de manquement constaté, la société OFINA peut mettre en oeuvre la suspension du Contrat, conformément aux dispositions figurant ci-après.

## 2.2.7 - Réclamations relatives aux transactions réalisées

Le Commerçant doit s'assurer régulièrement que les Transactions réalisées ont bien été créditées sur son compte.

Toute contestation relative à toute Transaction portée au crédit du compte du Commerçant doit être formulée par écrit un mois après l'inscription au compte du Commerçant de la Transaction contestée.

En tout état de cause, le Commerçant indemnisera la société OFINA de tout préjudice subit dans le cas où le Commerçant aurait trop perçu et ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de la Société OFINA dans l'hypothèse où il aurait contesté une Transaction plus de six mois après la date de sa réalisation et/ou de son crédit sur son compte bancaire.

## 2.2.8 - Conditions financières

Le Commerçant s'engage à régler à la société OFINA, conformément aux conditions particulières convenues avec elle, les commissions et frais, ainsi que toute somme due au titre du Contrat.

## 3 - RESPONSABILITE DE LA SOCIETE OFINA ET DU COMMERCANT

### 3.1 - RESPONSABILITE DE LA SOCIETE OFINA

La société OFINA n'est pas garante de l'ouverture et de la disponibilité du service de paiement par Cartes CUP au regard des éventuels dysfonctionnements et/ou de tout incident qui serait liés à l'indisponibilité du Réseau CUP, des réseaux de télécommunication, des défaillances des systèmes informatiques ou des TPE.

La société OFINA ne pourra être tenue responsable des préjudices indirects causés au Commerçant.

La société OFINA et le Commerçant conviennent expressément que tout préjudice financier ou commercial ou toute action dirigée contre le Commerçant par un tiers constitue un dommage indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation, même si la société OFINA a été avisée de la possibilité de la survenance de tels dommages.

En tout état de cause, si la responsabilité de la Société OFINA était retenue dans l'exécution des présentes, à quelque titre que ce soit, le Commerçant ne pourrait prétendre, toutes causes confondues, à un total d'indemnité et de dommages et intérêts supérieur au montant des commissions versées à la société OFINA au titre du présent Contrat au cours des trois derniers mois, précédant le fait justifiant la mise en cause de sa responsabilité.

Il appartiendra au Commerçant de prouver la défaillance de la société OFINA.

### 3.2 - RESPONSABILITE DU COMMERCANT

En cas de survenance d'une contestation commerciale entre le Commerçant et un Porteur relative à un achat et/ou une prestation de service dont le paiement a été effectué au moyen d'une Carte CUP ou en cas de contestation d'une Transaction effectuée frauduleusement au moyen d'une carte CUP, à la demande expresse du Commerçant, la société OFINA pourra assister ce dernier dans le traitement de ces contestations. Le Commerçant demeurera cependant seul responsable de toute conséquence financière ou commerciale qui pourrait en résulter.

Dans l'hypothèse où la société OFINA serait amenée à rembourser tout montant indûment inscrit au crédit du Compte du Commerçant, consécutivement à une erreur imputable au Commerçant, ce dernier s'engage, à première demande, à rembourser la Société OFINA de l'intégralité du montant des sommes remboursées, augmenté d'éventuelles pénalités facturées à la Société OFINA.

## 4 - PROCEDURES DE GESTION DES TRANSACTIONS PAR LE COMMERCANT

Les opérations de paiement, de remboursement de paiement et d'annulation de paiement sont mises en oeuvre par le Commerçant conformément aux procédures de gestion et autres dispositions précisées ci-dessous.

Ces procédures et dispositions constituent une modalité essentielle du fonctionnement du service d'acceptation des Cartes CUP.

Afin d'éviter les réclamations infondées des Porteurs, l'Accepteur doit vérifier la conformité des informations transmises au réseau CUP permettant l'identification du point de vente, avec celles qui sont portées sur le ticket du Système d'Acceptation.

Ces informations doivent identifier le Commerçant selon une enseigne connue des Porteurs de Cartes CUP.

### 4.1 - TRANSACTION DE PAIEMENT

Avant la lecture de la Carte CUP par le Système d'Acceptation, le Commerçant vérifie que :

- La Carte soit présentée par le Porteur en personne, dont le nom figure sur la Carte ;
- Aucun avis d'annulation de la Carte n'a été porté à la connaissance du Commerçant ;
- La Carte est en état de validité (en vérifiant les dates de début et de fin de validité indiquées sur la Carte) ;
- La Carte et en particulier l'espace réservé à la signature n'est pas altéré ni détérioré ;
- La Carte ou la zone de signature n'a subi aucune modification ou surcharge ;
- La Carte comporte une signature dans la zone appropriée ;

A défaut, le Commerçant doit demander au Porteur de signer sa carte dans le panneau de signature prévu à cet effet. En cas de refus d'apposition de la signature, le Commerçant doit refuser le paiement par Carte CUP.

- Le ticket commerçant est signé par le Porteur en présence d'un des représentants du Commerçant et que cette signature soit identique à celle qui apparaît sur la Carte ;

Lors de la lecture de la carte CUP par le Système d'Acceptation, le Commerçant doit se conformer aux modalités suivantes :

- Faire composer par le Porteur, dans les meilleures conditions de discrétion, son code confidentiel ;
- Vérifier qu'une demande d'autorisation est effectuée par le Système d'Acceptation ;
- Lorsqu'un accord est donné par le Système d'Acceptation, faire signer le ticket au Porteur en vérifiant que la signature est identique à celle apposée dans le panneau de signature. Dans l'hypothèse d'un refus d'autorisation par le Système d'Acceptation, la Transaction doit être impérativement abandonnée ;
- Remettre au Porteur l'exemplaire du ticket qui lui est destiné.

### 4.2 - TRANSACTION D'ANNULATION

La Transaction d'annulation de paiement peut être utilisée sur le Système d'Acceptation

jusqu'à 23h00 (heure de Pékin) du jour où a été effectuée la transaction. Après 23h00 (heure de Pékin), le Commerçant doit recourir à la Transaction de remboursement.

Pour l'annulation d'une Transaction de paiement, le Commerçant doit :

- Utiliser impérativement la Transaction d'annulation de paiement sur le Système d'Acceptation ; l'annulation d'une Transaction de paiement ne doit pas être entreprise ou effectuée par le recours à la délivrance d'espèces ou l'émission d'un autre moyen de paiement par le Commerçant ;
- Procéder à la lecture de la Carte CUP par le Système d'Acceptation ;
- Faire composer par le Porteur, dans les meilleures conditions de discrétion, son code confidentiel ;
- Vérifier qu'une demande d'autorisation est effectuée par le Système d'Acceptation ;
- Lorsqu'un accord est donné par le Système d'Acceptation, faire signer le ticket au Porteur, en vérifiant que la signature est identique à celle apposée dans le panneau de signature ; dans l'hypothèse d'un refus d'autorisation par le Système d'Acceptation, la Transaction doit être impérativement abandonnée ;
- Remettre au Porteur l'exemplaire du ticket qui lui est destiné.

### 4.3 - TRANSACTION DE REMBOURSEMENT

La Transaction de remboursement de paiement doit être utilisée sur le Système d'Acceptation dans la mesure où les enregistrements électroniques des Transactions de paiement ont préalablement été remis à la société OFINA ou si un remboursement total ou partiel est requis. Pour le remboursement total ou partiel d'une Transaction de paiement, le Commerçant doit :

- Utiliser impérativement la Transaction de remboursement de paiement sur le Système d'Acceptation ; le remboursement total ou partiel du montant d'une Transaction de paiement ne doit pas être entrepris ou effectué par le recours à la délivrance d'espèces ou l'émission d'un autre moyen de paiement par le Commerçant ;
- Procéder à la lecture de la Carte CUP par le Système d'Acceptation ;
- Composer sur le Système d'Acceptation la valeur des trois champs présents sur le ticket Porteur de la Transaction de paiement dont le remboursement est poursuivi ainsi que la date, l'heure et le numéro de la transaction d'origine ;
- Vérifier qu'une demande d'autorisation est effectuée par le Système d'Acceptation ;
- Lorsqu'un accord est donné par le Système d'Acceptation, faire signer le ticket au Porteur, en vérifiant que la signature est identique à celle apposée sur le panneau de signature ; dans l'hypothèse d'un refus d'autorisation par le Système d'Acceptation, la Transaction doit être impérativement abandonnée ;
- Remettre au Porteur l'exemplaire du ticket qui lui est destiné.

## 5 - MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

La société OFINA peut être amenée, à tout moment au cours de l'exécution du Contrat, à en modifier les conditions d'exécution techniques, sécuritaires et généralement les conditions d'exécution opérationnelles.

Les modifications techniques autres que les travaux d'installation et de maintenance

concernent notamment le changement de certaines procédures, les évolutions informatiques, le changement de certains paramètres, la remise en état du Système d'Acceptation suite à un dysfonctionnement ou une anomalie quelconque.

Les nouvelles conditions entrent en vigueur à la date indiquée par la société OFINA. Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la résiliation immédiate du Contrat.

Les conditions financières fixées aux Conditions Particulières correspondent au tarif applicable à la date de signature du Contrat d'acceptation des Cartes CUP en paiement.

La société OFINA pourra chaque année réviser les conditions financières prévus aux présentes sous réserve d'en aviser le Commerçant au plus tard 60 (soixante) jours avant la fin de chaque année calendaire. En cas de refus, le Commerçant pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis notifié au plus tard 30 (trente) jours avant la fin de l'année calendaire. A défaut, le Contrat sera reconduit automatiquement et selon les nouvelles conditions tarifaires. Les augmentations éventuelles notifiées prendront effet au premier janvier de l'année calendaire suivante.

## **6 - DUREE - SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DE LA SOCIETE OFINA**

Le Contrat entre en vigueur à la date de signature des présentes et demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la deuxième année civile complète suivant cette date de signature. Il sera tacitement reconduit pour des périodes de douze (12) mois successives, à moins que l'une des Parties n'ait indiqué à l'autre Partie qu'elle entend faire obstacle à cette reconduction par voie de lettre recommandée avec accusé de réception et ce, en respectant un préavis d'au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de douze mois en cours.

A la date d'effet de toute résiliation, le Commerçant doit sans délai :

- Restituer à la société OFINA tous les éléments qu'elle a pu lui remettre pour l'exécution du Contrat ;
- Payer à la société OFINA toutes sommes dont il pourrait lui être redevable ;
- Retirer de son point de vente et de sa documentation commerciale tout élément signalant au public l'acceptation des Cartes CUP.

La société OFINA pourra en outre résilier le Contrat de plein droit, après mise en demeure demeurant infructueuse dans un délai de 15 jours, dans les cas suivants :

- Le non-paiement de toute somme exigible au titre des présentes ;
- Le non-respect par le Commerçant de l'un quelconque des engagements qui lui incombent ;
- Pour des raisons de sécurité, lorsque la société OFINA constate dans le point de vente du Commerçant une utilisation anormale de Cartes CUP perdues, volées ou contrefaites ;
- En cas de cessation d'activité du Commerçant ;
- En cas de transfert du fonds de commerce du Commerçant sous quelque forme ou qualification que ce soit. Quels qu'en soient le motif ou les circonstances, la résiliation est toujours effectuée sous réserve du dénouement des opérations en cours. Dans le cas où, après résiliation du Contrat, il se

révélerait des impayés, ceux-ci seraient à la charge du Commerçant ou pourraient faire l'objet, en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de ce dernier, d'une déclaration de créances de la part de la société OFINA. Après la résiliation effective du contrat, la société OFINA pourra dans un délai de un an à compter de la date d'exécution d'une Transaction, demander les justificatifs y afférents.

## **7 - SUSPENSION ET RADIATION PAR CUP**

CUP peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis, à une suspension de l'accès au Réseau CUP. La suspension est précédée, le cas échéant, d'un avertissement donné au Commerçant. Cette suspension doit être motivée et notifiée par écrit par la société OFINA. Son effet est immédiat. Elle peut être décidée en raison notamment :

- D'une utilisation anormale de Cartes CUP perdues, volées ou contrefaites ;
- De l'appartenance du Commerçant à une catégorie de commerçants interdits par une loi de la République de Chine et/ou la réglementation CUP ;
- De l'appartenance à une « liste noire » d'un autre groupement de carte de paiement, ou d'une liste de commerçants considérés comme suspects par le CUP Risk Information Sharing System ;
- Du transfert de l'établissement ou du siège social du Commerçant en dehors de la Nouvelle-Calédonie ;
- D'un risque de dysfonctionnement important du Réseau CUP.

En cas d'agissements frauduleux de la part du Commerçant, celui-ci peut être immédiatement radié ou la suspension être convertie en radiation.

La radiation par CUP emporte résiliation du Contrat.

La suspension ou la radiation sont toujours effectuées sous réserve du dénouement des opérations en cours.

## **8 - CESSION DU CONTRAT**

Le Commerçant s'interdit de céder le présent contrat sans l'accord exprès et préalable de la société OFINA. Sont assimilés à une cession de contrat : un apport partiel d'actif à une autre société incluant le présent contrat, une cession d'éléments de fonds de commerce, une fusion, une absorption, un changement de contrôle dans le capital du Commerçant, et d'une manière générale, toute opération visant à faire changer le présent contrat de patrimoine.

## **9 - INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES - SECRET BANCAIRE**

Les informations personnelles recueillies par la société OFINA à l'occasion du présent Contrat sont nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement du service d'acceptation des Cartes CUP en paiement.

Elles pourront faire l'objet d'un traitement automatisé pour les besoins afférents à la gestion et à l'exploitation du service de paiement par Cartes CUP, à la connaissance de l'utilisation du service et des opérations et Transactions réalisées, au recouvrement des Transactions, à la prospection et l'animation commerciale, aux études statistiques, à l'évaluation et à la gestion du risque, à la

sécurité et à la prévention des impayés et de la fraude. Les Transactions, opérations et données personnelles sont couvertes par le secret bancaire auquel la société OFINA est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, cette dernière est parfois tenue de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

La société OFINA est expressément autorisée à partager les données concernant le Commerçant et les opérations réalisées, ainsi que leur mise à jour éventuelle, avec les tiers suivants :

- Tout partenaire de la Société OFINA, à des fins de prospection commerciale ;
- Les sous-traitants participant à la gestion du service d'acceptation des Cartes CUP en paiement ;
- Tout partenaire de la société OFINA, chargé de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés, lutte contre le blanchiment des capitaux...);

Conformément à la loi, le Commerçant peut à tout moment accéder aux informations personnelles le concernant, les faire rectifier, s'opposer pour motif légitime à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par la société OFINA à des fins de prospection commerciale, en écrivant par lettre simple au siège de la société OFINA à l'attention du service Commerçant.

## **10 - NOTIFICATION**

Le Commerçant devra notifier à la société OFINA toute correspondance relative au présent contrat à l'adresse suivante :

SA OFINA  
BP 40 201 Fare Tony  
98713 Papeete

Le Commerçant certifie dès à présent que la personne qui a signé le contrat a le pouvoir de le faire et d'engager son établissement aux dispositions du présent contrat.

Sauf dispositions contraires écrites du Commerçant ultérieurement à la signature du présent Contrat, la société OFINA lui notifiera toute correspondance à l'adresse indiquée par ce dernier aux présentes.

## **11 - LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le présent contrat est régi par la Loi applicable en Nouvelle-Calédonie.

En cas de litige, les parties tenteront de se rapprocher.

A défaut d'accord, compétence expresse est attribuée au Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa.

## **12 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège social.

OFINA S.A. au capital de 507.000.000 F CFP  
RCS Papeete 04297B - n° Tahiti 723551  
BP 40 201 Fare Tony - 98713 Papeete  
Tahiti - Polynésie française



## CONDITIONS GENERALES D’AFFILIATION JCB (JAPAN CREDIT BUREAU) EN NOUVELLE-CALÉDONIE

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT conclues entre :

**La société Océanienne de financement (OFINA)**, Société Anonyme au capital de 507.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete (TAHITI), 93 rue Dumont d’Urville, BP 40 201 Fare Tony, 98 713 Papeete, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le numéro 04 297 B, N° TAHITI 723551.

(Ci-après dénommées « l’Acquéreur »)

ET

**L’Accepteur**, la personne physique ou morale désignée dans le document papier intitulé « Demande d’Adhésion au Système de Paiement par Cartes JCB » (Ci-après dénommé « l’Accepteur »).

### PREAMBULE :

JCBI autorise l’Acquéreur à conclure des Contrats d’Adhésion au Système de Paiement par Cartes JCB (définis ci-après) avec les Etablissements (tel que ce terme est défini ci-dessous) en vue de la fourniture des équipements nécessaires à l’acceptation des Cartes JCB en Nouvelle-Calédonie.

Les parties conviennent que le Contrat d’Adhésion au Système de Paiement par Cartes JCB résulte des documents suivants :

- Les présentes Conditions Générales d’Adhésion au Système de Paiement par Cartes JCB (y compris ses annexes) ;

- et la Demande d’Adhésion au Système de Paiement par Cartes JCB.

Tous les autres documents qu’ont pu échanger les Parties n’ont pas de valeur contractuelle et ne produisent pas d’effet entre les Parties.

A ce titre, l’Acquéreur conclut et/ou conclura des Contrats d’Adhésion au Système de Paiement par Cartes JCB avec des boutiques, des magasins, des restaurants et autres établissements (ci-après, collectivement, les « Etablissements »), en vertu desquels les Etablissements s’engagent à accepter les paiements par Cartes JCB (telles que définies dans les présentes).

L’Acquéreur et l’Accepteur souhaitent conclure un Contrat d’Adhésion au Système de Paiement par Cartes JCB en vue de la fourniture des services nécessaires à l’acceptation des Cartes JCB en Nouvelle-Calédonie.

L’Acquéreur et l’Accepteur ont convenu que le Contrat d’Adhésion au Système de Paiement par Cartes JCB serait exécuté dans le respect des Conditions Générales exposées ci-après.

CECI ETANT ETABLI, en considération des engagements mutuels exposés dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

### 1. DEFINITIONS

1.01 - Dans les présentes Conditions Générales, sauf indication contraire :

« **Autorisation** » désigne l’autorisation donnée à l’Accepteur par l’Acquéreur conformément à l’Article 3.

« **Accepteur** » peut être un commerçant, mais aussi tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, susceptible d’utiliser le Système de Paiement par Cartes JCB, et d’une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens ou des prestations de services ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations susceptible d’utiliser le Système de Paiement par Cartes JCB.

« **Facturette(s)** » désigne le document de saisie d’une Transaction réalisée sans dispositif électronique de saisie, dont la forme sera déterminée ou approuvée par l’Acquéreur, émise par l’Accepteur suite à l’achat de biens et/ou de services réalisé au moyen d’une Carte JCB et dont le montant doit être débité du compte du Titulaire d’une Carte JCB.

« **Carte IC JCB** » désigne une Carte JCB portant une Puce IC.

« **Carte JCB** » désigne une carte de paiement autorisée et non expirée, valide à tous égards, portant les marques de service, marque(s) et/ou désignations commerciales de JCB, ainsi qu’un dessin composé de bandes bleues, rouges et vertes ou tout autre dessin ou modèle déterminé périodiquement par JCB (ci-après les « Marques du Programme JCB »).

« **Contrat d’Adhésion** » désigne les Conditions Générales d’Adhésion au Système de Paiement par Cartes JCB (y compris ses annexes) et la Demande d’Adhésion au Système de Paiement par Cartes JCB pris dans leur ensemble.

« **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales.

« **Crédit** » désigne un crédit versé sur le compte d’un Titulaire d’une Carte JCB par l’Accepteur afin de le rembourser des biens et/ou services retournés et initialement achetés avec une Carte JCB ou dans le cadre de la résolution d’un litige ou d’une plainte avec le Titulaire d’une Carte JCB.

« **Devise** » désigne le franc pacifique.

« **Données de la Transaction** » désigne les données détaillant une Transaction, sous forme d’une Facture ou dans un format électronique, soumises à l’Acquéreur en vertu de l’Article 5.

« **Emetteur de Carte JCB** » désigne JCB, JCBI et/ou tout établissement bancaire ou commercial autorisé par JCB ou JCBI à émettre une Carte JCB.

« **Frais de l’Accepteur** » désigne les frais appliqués par l’Acquéreur au Commerçant conformément à la Demande d’Adhésion au Système de Paiement par Cartes JCB.

« **Jour Ouvré** » désigne les jours où les banques sont ouvertes en Nouvelle-Calédonie à l’exception des samedis et dimanches.

« **Justificatif de Crédit** » désigne un document émis dans le but d’enregistrer un Crédit, dans une forme déterminée ou approuvée par l’Acquéreur.

« **Liste d’Exclusion** » désigne une liste pouvant être remise régulièrement par l’Acquéreur au Commerçant, contenant des informations détaillées sur les Cartes JCB perdues, volées et annulées.

« **Numéro de Contrôle de l’Accepteur** » désigne un numéro attribué par l’Acquéreur à chaque Accepteur afin de l’identifier.

« **Obligations Réglementaires** » désigne l’ensemble de la réglementation, des lois, du droit dérivé, des règlements, des règles d’un système de règlement ou de compensation, des déclarations de principes, des codes de bonne pratique, des lignes directrices, des règles d’un système de cartes de paiement, cadres applicables aux cartes (card frameworks) et normes du secteur des cartes de paiement tel qu’applicables en Nouvelle-Calédonie.

« **PIN** », « **Numéro d’Identification Personnel** » désigne un code numérique utilisé pour identifier le Titulaire d’une Carte JCB dans le cadre d’une Transaction.

« **Puce IC** » désigne un composant électronique conçu pour exécuter des fonctions de traitement et/ou de mémoire.

« **Reçu du Terminal** » désigne un reçu papier relatif à chaque Transaction réalisée au moyen d’un dispositif électronique de saisie de données.

« **Terminal IC** » désigne un Terminal Point de Vente ou Terminal de Paiement Electronique acceptant les

Cartes IC JCB et traitant les Transactions IC.

« **Terminal Point de Vente** » ou « **Terminal de Paiement Electronique** » désigne un système électronique (i) traitant l’Autorisation des Transactions et/ou (ii) saisissant les Données de la Transaction (collectivement dénommés « Terminal »).

« **Titulaire d’une Carte JCB** » désigne la personne, physique ou morale, dont le nom figure sur une Carte JCB en tant qu’utilisateur autorisé de ladite Carte.

« **Transaction** » désigne tout achat de biens et/ou de services par le Titulaire d’une Carte JCB auprès de l’Accepteur dans l’un des ses points de vente.

« **Transaction T&E** » désigne une Transaction réalisée par un Accepteur fournissant des services dans le secteur des voyages, tel qu’une compagnie aérienne, un loueur de véhicules ou un hôtelier.

### 2. OBLIGATION DE L’ACCEPTEUR

Sous réserve des stipulations de la Clause 10.01 (h), l’Accepteur s’engage à accepter toute Carte JCB valide et en vigueur présentée par le Titulaire d’une Carte JCB, en tant que moyen de paiement dans la Devise, dans tous ses magasins de Nouvelle-Calédonie et à fournir aux Titulaires d’une Carte JCB toute la gamme des biens et/ou services qu’il propose à ses clients et que les Titulaires d’une Carte JCB peuvent demander, au même prix et dans les mêmes conditions que ceux proposés par l’Accepteur en cas de paiement en espèces.

### 3. AUTORISATION

Préalablement à toute Transaction de quelle que valeur que ce soit, l’Accepteur devra demander et obtenir l’autorisation de toute personne qui lui sera indiquée par l’Acquéreur à cette fin.

### 4. PROCEDURES LIEES AU POINT DE VENTE : TRAITEMENT MANUEL DE LA TRANSACTION PAR FACTURETTE OU TRANSACTION ELECTRONIQUE VIA LE TERMINAL DE PAIEMENT

4.01 - L’Accepteur s’engage à respecter les procédures liées au point de vente énoncées dans les présentes Conditions Générales et toutes autres instructions de l’Acquéreur relatives aux Transactions.

4.02 - Sauf traitement électronique d’une Transaction conformément à l’Article 4.03, l’Accepteur établira une Facturette en trois (3) exemplaires, en obtenant une impression de la Carte JCB du Titulaire d’une Carte JCB, Facturette sur laquelle figurera notamment la date de la Transaction ainsi que toute autre information demandée par l’Acquéreur, notamment le montant de la Transaction dans la Devise, le symbole de la Devise ou le nom de la Devise, le code d’Autorisation, le cas échéant. Il devra obtenir la signature du Titulaire d’une Carte JCB sur la Facturette et remettre l’exemplaire « Titulaire » au Titulaire d’une Carte JCB. L’Accepteur s’assurera que la signature figurant sur la Facturette ressemble substantiellement à celle qui apparaît sur la Carte JCB du Titulaire d’une Carte JCB. Par défaut ces Facturettes permettent de débiter le Titulaire d’une Carte JCB, en cas de Transaction destinée à créditer un Titulaire, la mention « CREDIT » doit impérativement figurer sur la Facturette, faute de quoi celle ci sera traitée par défaut, c’est-à-dire sous la forme d’un débit.

Ce traitement manuel des transactions via la Facturette est par principe une procédure de dépannage en cas de non fonctionnement du Terminal. Dans la mesure du possible, les transactions doivent être traitées de manière électronique via le Terminal.

4.03 - Si l’Accepteur traite une Transaction électroniquement : le montant de la Transaction et toute autre information que l’Acquéreur peut raisonnablement et régulièrement demander doivent être imprimées sur le Reçu du Terminal ;

le Titulaire d'une Carte JCB doit signer le Reçu du Terminal et l'Accepteur doit s'assurer que la signature figurant sur le Reçu du Terminal ressemble substantiellement à celle qui apparaît sur la Carte JCB du Titulaire d'une Carte JCB; le Titulaire d'une Carte JCB doit recevoir un exemplaire du Reçu du Terminal (après signature). Les équipements, logiciels, normes et procédures techniques d'extraction, de conservation et de transmission électronique des données aux fins des présentes Conditions Générales doivent être approuvés par l'Acquéreur ou (selon le cas) être conformes aux conditions de l'Acquéreur.

Pour les Transactions IC, la vérification du PIN peut se substituer à la signature.

## 5. ENVOI DES DONNEES DE LA TRANSACTION

5.01 - L'Accepteur s'engage, dans les sept (7) jours calendaires de chaque Transaction, à communiquer toutes informations relatives à cette Transaction à l'Acquéreur ou à un tiers autorisé par l'Acquéreur à recevoir ces informations, tel que déterminé périodiquement par l'Acquéreur et tel qu'elle en informera l'Accepteur par tout moyen écrit approprié, en envoyant les informations relatives à ladite Transaction que l'Acquéreur peut raisonnablement et ponctuellement demander, dans la forme, de la manière et via les moyens de traitement épisodiquement acceptés par l'Acquéreur et l'Accepteur.

5.02 - L'Accepteur s'engage à adresser, avec chaque envoi de Facturettes, un état récapitulatif de ces Facturettes devant contenir, notamment, les informations suivantes :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'Accepteur;
- b) le Numéro de Contrôle de l'Accepteur;
- c) le montant total de la vente;
- d) la date d'envoi;
- e) le numéro des Facturettes;
- f) le montant total de la déduction JCBIE l'Accepteur conformément aux dispositions de l'Article 6 ci-dessous; et
- g) le montant payable par JCBIE l'Accepteur arrondi au chiffre inférieur le moins significatif pour la Devise.

5.03 Lorsqu'il communique des Données de Transaction, l'Accepteur garantit à l'Acquéreur que :

- a) la Carte JCB présentée au Commerçant n'a pas expiré et ne figure pas sur une Liste d'Exclusion ou autre communication ou avis (quelle qu'en soit la forme) périodiquement émis(e) ou mis(e) à disposition par ou pour le compte de l'Acquéreur à l'attention de l'Accepteur;
- b) toutes les Données de Transaction n'ont été émises que pour un achat autorisé tel que décrit dans les présentes;
- c) toutes les Données de Transaction écrites ou imprimées sont lisibles et n'ont pas été corrigées ni modifiées eu égard au montant de l'achat;
- d) toutes les Données de Transaction prennent la forme définie par l'Acquéreur;
- e) toutes les Données de Transaction constituent une obligation sans réserve du Titulaire d'une Carte JCB et ne font l'objet d'aucun(e) contestation, compensation ou dédommagement;
- f) l'Autorisation a été obtenue conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales et que les Données de Transaction contiennent le code d'Autorisation;
- g) toutes les déclarations factuelles exposées dans les Données de transaction, dont l'Accepteur a connaissance, sont exactes;
- h) aucune autre Facturette ou information n'a été ou ne sera émise ou présentée pour les biens et/ou services auxquels les Données de Transaction se rapportent; et
- i) la Transaction a été réalisée conformément aux présentes Conditions Générales et à toutes autres instructions de l'Acquéreur.

## 6. REMBOURSEMENTS DES TRANSACTIONS

6.01 - Si l'Accepteur accepte de procéder au remboursement de toute Transaction, il n'effectuera pas de remboursement en espèces mais, conformément aux instructions et dans les sept (7) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle le remboursement est convenu entre l'Accepteur et le Titulaire d'une Carte JCB :

- a) il produira un Justificatif de Crédit, en remettra une copie au Titulaire d'une Carte JCB et enverra ou remettra ledit Justificatif de Crédit à l'Acquéreur ou à un tiers autorisé par l'Acquéreur à recevoir ce Justificatif de Crédit, tel que déterminé périodiquement par l'Acquéreur et tel qu'elle en informera l'Accepteur par tout moyen écrit approprié, y compris par courrier électronique; ou
- b) si l'Acquéreur l'accepte, à cette date, la communication électronique d'informations par l'Accepteur, il enverra les informations relatives au dit remboursement que l'Acquéreur peut régulièrement et raisonnablement demander, via le moyen de traitement, dans la forme et de la manière dont l'Acquéreur et l'Accepteur conviendront périodiquement.

6.02 - L'Acquéreur pourra déduire le montant du remboursement en question de la somme de toutes Données de Transaction soumises à cette date ou ultérieurement.

## 7. REGLEMENT

L'Acquéreur paiera l'Accepteur, eu égard aux Données de Transaction soumises à l'Acquéreur ou à un tiers autorisé par l'Acquéreur à recevoir ces Données de Transaction, tel que déterminé périodiquement par l'Acquéreur, au plus tard le vendredi de la semaine suivante ou, si ce vendredi n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, le montant brut correspondant à ces Données de Transaction moins les Frais de l'Accepteur, étant précisé que le montant total de l'opération de paiement et les Frais de l'Accepteur seront séparés dans l'information donnée à l'Accepteur. L'Acquéreur et l'Accepteur peuvent convenir d'un autre calendrier de règlement qui devra alors être joint en Annexe aux présentes.

Ces délais de règlement ne s'appliquent qu'aux Transactions traitées électroniquement. Le règlement des Transactions effectuées manuellement par Facturettes comprend des délais différents inhérents à la nature même de ce type de Transaction.

## 8. CONDITIONS FINANCIERES

Ces conditions sont définies sur l'imprimé « Demande d'Adhésion au Système de Paiement par Cartes JCB ».

## 9. CONSERVATION ET RECUPERATION

9.01 - A compter de leur date d'émission, l'Accepteur s'engage à conserver :

- a) l'original de l'exemplaire Accepteur des Facturettes, des Justificatifs de Crédit et des Reçus du Terminal, pendant au moins quinze (15) mois,
- b) la copie des documents indiqués au point a) ci-dessus, pendant au moins trente-six (36) mois,

9.02 - L'Accepteur s'engage à communiquer les documents énumérés à l'Article 9.01 à l'Acquéreur dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de la demande de l'Acquéreur.

## 10. ENGAGEMENTS DE L'ACCEPTEUR

10.01 - L'Accepteur s'engage, garantit et accepte que toutes informations qu'il fournit à l'Acquéreur en vertu des présentes sont exactes et complètes et qu'il :

- a) respectera les lois et règlements applicables ainsi que les dispositions des présentes Conditions Générales et toutes modifications ou avenants au dit contrat;
- b) n'appliquera aucun frais supplémentaire ou spécial ou n'obtiendra aucun(e) accord, condition ou sûreté

spécifique lié(e) à l'utilisation de la Carte JCB ;

- c) ne divisera pas une Transaction unique en deux Transactions ou plus afin de ne pas avoir à demander d'Autorisation, et n'obtiendra pas plusieurs Autorisations pour une seule Transaction;
- d) traitera toutes les plaintes des Titulaires d'une Carte JCB relatives aux biens et/ou services facturés de la même manière que si ces biens et/ou services avaient été payés en espèces;
- e) facturera les biens et/ou services fournis dans la Devise convenue;
- f) s'assurera que le Titulaire d'une Carte JCB signe en personne les Facturettes ou les Reçus du Terminal (pour les Transactions IC, la vérification du PIN peut se substituer à la signature);
- g) affichera le logo, Marques du Programme JCB, décalque ou autre matériel promotionnel ou publicitaire de Carte JCB à un endroit visible à l'intérieur et/ou à l'extérieur des magasins de l'Accepteur et de la manière périodiquement demandée par l'Acquéreur;
- h) n'honorera pas une Carte JCB qui a expiré (la date d'expiration figure sur chaque Carte JCB) ou qui semble altérée, abîmée ou réimprimée de quelque manière que ce soit, ou qui ne porte pas la signature du Titulaire d'une Carte JCB ou encore, qui figure sur une Liste d'Exclusion en vigueur;
- i) ne remboursera pas une Transaction en espèces;
- j) fournira l'assistance raisonnable nécessaire à la prévention et à la détection des fraudes eu égard aux Cartes JCB, que l'Acquéreur pourra raisonnablement demander;
- k) n'utilisera pas ou ne divulguera pas à un tiers (en dehors des mandataires de l'Accepteur qui l'aident à réaliser ou à faire exécuter ces Transactions ou à empêcher les Transactions incorrectes ou frauduleuses, ainsi que les assureurs et conseillers professionnels de l'Accepteur), sans l'accord écrit préalable du Titulaire d'une Carte JCB concerné, des informations le concernant ou concernant ses Transactions ni des informations figurant sur toute Liste d'Exclusion, quelle que soit la façon dont elles ont été obtenues et quelle qu'en soit la forme, sauf si cette divulgation est requise par la loi;
- l) n'utilisera pas ou ne divulguera pas à un tiers (en dehors des mandataires de l'Accepteur qui l'aident à réaliser ou à faire exécuter toutes Transactions, ainsi que les assureurs et conseillers professionnels de l'Accepteur), sans l'accord écrit préalable de l'Acquéreur, des informations relatives à l'activité de l'Acquéreur ou aux présentes Conditions Générales, quelle que soit la façon dont elles sont obtenues et quelle qu'en soit la forme, sauf si cette divulgation est requise par la loi;
- m) informera l'Acquéreur par écrit et sous réserve d'un délai de préavis d'au moins soixante (60) jours en cas de déménagement, transfert, cession, vente ou fermeture de l'une de ses activités ou magasins; et
- n) informera l'Acquéreur par écrit, dès que possible dans les trois (3) jours, de tout changement de dénomination commerciale, de représentant, d'adresse, de numéro de téléphone, de magasins, de compte bancaire et de toute autre information que l'Accepteur a communiquée à l'Acquéreur au titre de la Demande d'Adhésion et des présentes Conditions Générales;
- o) respectera et continuera de respecter toutes les Obligations Réglementaires ainsi que les instructions émises par un organisme public et/ou de régulation concernant l'acceptation de la Carte JCB et l'exécution, par l'Accepteur, de la Demande d'Adhésion et des présentes Conditions Générales;
- p) respectera et continuera de respecter toutes les instructions de l'Acquéreur, y compris, notamment, celles relatives aux Obligations Réglementaires de l'Acquéreur, concernant l'acceptation de la Carte JCB et l'exécution du présent Contrat d'Adhésion par l'Acquéreur et l'Accepteur.

## 11. CONTREPASSATION

11.01 - L'Acquéreur ne sera pas obligé de procéder à un paiement au titre de l'Article 7 concernant toute Transaction (ci-après la « Transaction Concernée ») - et si le paiement a déjà eu lieu, il pourra réclamer un remboursement immédiat ou compenser cette somme avec tous les autres paiements venant au crédit du compte de l'Accepteur au titre de l'Article 7 - si :

- a) la Facturette ne porte pas le nom du Titulaire d'une Carte JCB et un Numéro de Carte JCB ;
- b) la Carte JCB présentée à l'Accepteur pour la Transaction Concernée a expiré ou figure sur une Liste d'Exclusion ou autre communication ou avis (quelle qu'en soit la forme) périodiquement émis(e) ou mis(e) à disposition par ou pour le compte de l'Acquéreur à l'attention de l'Accepteur ;
- c) les Données de Transaction présentées pour la Transaction Concernée sont incomplètes ;
- d) la signature figurant sur la Facturette ou le Reçu du Terminal ou tout autre document devant être signé par le Titulaire d'une Carte JCB eu égard à la Transaction Concernée ne ressemble pas substantiellement à celle figurant sur la Carte JCB du Titulaire d'une Carte JCB ;
- e) les Données de Transaction communiquées pour la Transaction Concernée sont illisibles ou ont été corrigées ou modifiées en ce qui concerne le montant de l'achat ;
- f) les Données de Transaction devant être communiquées à l'Acquéreur ou à tout tiers autorisé par l'Acquéreur à recevoir ces Données de Transaction pour la Transaction Concernée ne l'ont pas été dans les sept (7) jours calendaires de ladite Transaction Concernée ;
- g) aucune Autorisation préalable n'a été obtenue conformément à l'Article 3.
- h) les informations communiquées électroniquement pour la Transaction Concernée ne sont pas reçues conformément aux conditions raisonnablement et périodiquement imposées par l'Acquéreur ;
- i) l'Accepteur omet de produire un Reçu du Terminal conformément à l'Article 9 ;
- j) les Données de Transaction concernent des biens ou services qui n'ont pas été fournis conformément aux conditions convenues avec le Titulaire d'une Carte JCB ou qui n'ont pas atteint leur finalité ;
- k) l'Acquéreur ne reçoit pas le paiement de l'Émetteur de la Carte JCB au motif que la Transaction n'était pas conforme à la loi ou était nulle en vertu de la loi ;
- l) l'Émetteur de la Carte JCB fait toute autre réclamation à l'encontre de l'Acquéreur contestant ou résultant de toute Transaction, ou ;
- m) la Transaction n'a pas été réalisée conformément au Contrat d'Adhésion ni à toutes autres instructions de l'Acquéreur.

11.02 - Lorsque l'Acquéreur refusera d'exécuter un ordre de paiement aux termes de la présente Clause 11, il notifiera ce refus à l'Accepteur ou mettra la notification à sa disposition dans les meilleurs délais et lui communiquera, si possible et à moins d'une interdiction en vertu de la loi, les motifs de ce refus. Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle, il indiquera, si possible, à l'Accepteur, la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

## 12. MATERIELS

L'Acquéreur ou tout tiers autorisé par l'Acquéreur, fournira à l'Accepteur, à la demande et dans les quantités raisonnablement requises par le principal établissement de l'Accepteur, les éléments suivants :

- a) Facturettes ;
- b) décalques ;
- c) autocollants portant le logo ; et
- d) tout autre matériel promotionnel ou publicitaire ou fourniture nécessaires à la promotion ou à l'utilisation et au traitement en bonne et due forme des Carte JCB par l'Accepteur.

## 13. PUBLICITE

13.01 - L'Accepteur autorise par les présentes l'Acquéreur et JCB International Co. Ltd et sa maison mère à publier, pendant la durée du Contrat d'Adhésion ses nom, adresse, numéro de téléphone et logo dans toutes correspondances, prospectus ou publications de l'Acquéreur et/ou JCB International Co. Ltd et sa maison mère et à fournir ces informations à des fins de diffusion auprès des Titulaires d'une Carte JCB.

13.02 - L'Accepteur devra obtenir l'accord écrit de l'Acquéreur avant de publier tous documents publicitaires et/ou promotionnels contenant les Marques du Programme JCB.

## 14. INDEMNITE

14.01 - L'Accepteur indemnifiera l'Acquéreur de toutes actions, réclamations, dommages et intérêts, demandes, dépenses (y compris les honoraires d'avocats), pertes et responsabilités à l'encontre de l'Acquéreur, subis ou engagés par elle, et résultant ou liées directement ou indirectement :

- a) au non-respect par l'Accepteur des dispositions du Contrat d'Adhésion ; et/ou
- b) à toute Transaction, y compris, nonobstant ce qui précède, toute allégation de fausse déclaration ou de manquement contractuel ou autre manquement à une obligation par l'Accepteur (ou ses dirigeants, salariés ou mandataires) à l'encontre d'un Titulaire d'une Carte JCB.

14.02 - L'Acquéreur aura toute liberté pour diriger les actions (procédures et négociations) relatives à une telle réclamation et à sa discrétion, pour accepter, contester, transiger ou traiter de toute autre façon lesdites procédures et négociations. L'Acquéreur n'encourt aucune responsabilité à cet égard envers l'Accepteur et l'Accepteur fournira toute assistance demandée par l'Acquéreur dans le cadre de cette réclamation.

## 15. SECRET BANCAIRE, PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET SECURITE

15.01 - Lors de la signature ou de l'exécution des présentes, chacune des parties peut avoir accès à des données à caractère personnel ou couvertes par le secret bancaire.

Ainsi, en application des articles 32, 38, 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à la loi « Informatique et Libertés » modifiée par la loi du 6 août 2004, il est précisé que :

- a) Les informations relatives à l'Accepteur, collectées par l'Acquéreur nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules finalités de traitement des opérations de paiement par Carte JCB, données en exécution du présent Contrat d'Adhésion, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires, l'Acquéreur étant à cet effet, de convention expresse, délié du secret bancaire.

L'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant ou sur laquelle portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies, a le droit d'en obtenir communication, et le cas échéant, d'en exiger la rectification et de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement ou à leur utilisation à d'autres fins que celles citées ci-dessus, auprès de l'Acquéreur.

- b) A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte JCB, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les Titulaires de la Carte JCB. L'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte JCB et le traitement des réclamations dont ils peuvent être l'objet. Sauf obligations légales et réglementaires, il ne

peut ni les céder, ni en faire un quelconque usage qui ne soit pas directement visé par le présent Contrat. Il s'assure également de l'existence et de la mise en oeuvre de dispositifs de protection et de contrôle des accès physiques et logiques à ces données.

Les Titulaires de Cartes JCB sur lesquels des données à caractère personnel ont été recueillies doivent pouvoir disposer des droits d'accès, de rectification et d'opposition auprès de l'Accepteur. A cet égard, l'Accepteur s'engage d'ores et déjà à leur permettre d'exercer ces droits.

Les obligations de l'Accepteur exposées dans la présente Clause 15 resteront en vigueur après la résiliation du Contrat d'Adhésion.

15.02 - L'Accepteur traitera les numéros de Carte JCB et les autres données personnelles des Titulaires d'une Carte JCB conformément aux normes de sécurité en vigueur dans le secteur des cartes de paiement.

## 16. INFORMATION

L'Acquéreur communiquera régulièrement à l'Accepteur toute information relative à l'évolution des nouvelles règles de sécurité applicables aux services faisant l'objet des présentes Conditions Générales et des procédés de contrôle et ce y compris les listes des cartes ayant fait l'objet d'opposition. L'Acquéreur communiquera à l'Accepteur les coordonnées du centre d'autorisation à consulter.

## 17. SOUS-TRAITANCE

17.01 - Sous-traitance par l'Accepteur : L'Accepteur s'interdit de sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes sans l'accord écrit préalable de l'Acquéreur.

17.02 - Sous-traitance par l'Acquéreur : L'Acquéreur se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes Conditions Générales à un sous-traitant de son choix, à condition qu'il dispose des moyens nécessaires pour exécuter ses engagements dans le cadre de ladite sous-traitance.

## 18. RESILIATION

18.01 - Le présent Contrat d'Adhésion est conclu pour une durée indéterminée.

18.02 - L'Acquéreur peut résilier le présent Contrat d'Adhésion immédiatement si :

- a) l'Accepteur ne respecte pas les dispositions du présent Contrat d'Adhésion ou d'autres instructions de l'Acquéreur ; ou
- b) toute l'activité de l'Accepteur, ou une part substantielle de son activité, cesse ou si l'Accepteur ou un tiers commet un acte qui, en soi, constitue ou, de l'avis de l'Acquéreur, pourrait directement entraîner la prise d'une décision officielle de mise sous séquestre, d'administration, de liquidation, de dissolution ou toute procédure analogue à l'encontre de l'Accepteur ou de ses actifs ; ou
- c) l'Accepteur est une personne physique ou une société de personnes et que cette personne physique ou un sociétaire décède ou que la personne physique ou un sociétaire prend une mesure formelle ou informelle pour conclure un accord volontaire avec les créanciers, ou
- d) tout autre événement ou série d'événements liés ou non (y compris, notamment, tout changement négatif important concernant les actifs sociaux ou toute condition financière de l'Accepteur) se produit, lequel peut, de l'avis de l'Acquéreur, affecter la capacité ou la volonté de l'Accepteur à respecter toutes ses responsabilités au titre du Contrat d'Adhésion, ou
- e) un acte ou une omission affecte l'Accepteur et que cet(te) acte ou omission, de l'avis de l'Acquéreur, porte atteinte ou pourrait porter atteinte à la réputation publique de l'Acquéreur, de JCB International Co., Ltd ou à son logo, sa marque ou à ses marques de service ;

ou

f) L'Acquéreur pense que la nature ou le type d'activité exercée par l'Accepteur a subi un changement important ou il apparaît que l'activité exercée par l'Accepteur diffère de celle qu'il a initialement déclarée à l'Acquéreur.

18.03 - Le Contrat d'Adhésion peut être résilié par toute partie à tout moment, au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre partie avec un préavis d'au moins soixante (60) jours.

18.04 - La résiliation ne saurait affecter les responsabilités engagées avant ladite résiliation ni les dispositions qui restent ou entrent en vigueur à la résiliation. La résiliation est toujours effectuée sous réserve du dénouement des opérations en cours, quels qu'en soient le motif ou les circonstances.

18.05 - A la résiliation du Contrat d'Adhésion, pour quelque raison que ce soit, l'Accepteur cessera d'utiliser ou de faire toute référence aux Marques du Programme JCB et il retournera à l'Acquéreur, à ses propres frais, toutes informations, publications, documents promotionnels ou autres éléments portant les Marques du Programme JCB.

## **19. SUSPENSION DE L'ADHESION ET RADIATION DU SYSTEME JCB**

19.01 - L'Acquéreur peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'adhésion au Système de Paiement par Carte JCB. Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat. Elle peut être décidée en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'une utilisation d'Équipement Electronique non agréé,
- d'un risque de dysfonctionnement important du Système de Paiement par Cartes JCB.

19.02 - L'Accepteur s'engage alors à restituer à l'Acquéreur l'équipement électronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire et à retirer immédiatement de son établissement tout signe d'acceptation des Cartes JCB.

19.03 - La période de suspension est au minimum de six (6) mois, éventuellement renouvelable.

19.04 - A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable de l'Acquéreur, demander la reprise d'effet de son contrat auprès de l'Acquéreur.

19.05 - En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur responsable du point de vente, l'Accepteur peut être immédiatement radié ou la suspension être convertie en radiation.

## **20. RELATIONS**

Les présentes Conditions Générales ne sauraient créer une relation de joint-venture, de partenariat ou de mandat entre l'Acquéreur et l'Accepteur. Les parties s'interdisent d'agir ou d'essayer d'agir, ou de se présenter, directement ou indirectement, en qualité de mandataire de l'autre partie ; elles n'assumeront pas et ne créeront pas (et n'essaieront ni d'assumer ni de créer) des obligations pour le compte ou au nom de l'autre partie.

## **21. CESSION**

Les parties conviennent expressément que l'Accepteur ne peut ni céder ni transférer tout ou partie de ses droits au titre du Contrat d'Adhésion, sans l'accord écrit et préalable de l'Acquéreur. L'Acquéreur pourra céder le Contrat d'Adhésion par notification écrite adressée au Commerçant.

## **22. FORCE MAJEURE**

L'Acquéreur ne sera pas responsable de toutes défaillances quant à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat d'Adhésion ni de celles commises par ses mandataires ou contractants concernant leurs obligations à l'égard de l'Accepteur, lorsque ces défaillances résultent directement ou indirectement d'une guerre, de troubles civils, d'un conflit social ou de toutes circonstances ayant pour l'Acquéreur, ou ses mandataires, un caractère extérieur, imprévisible, et irrésistible au sens de la jurisprudence française.

## **23. NOTIFICATIONS**

Toute notification ou communication par l'une des parties à l'autre doit se faire par écrit et sera réputée avoir été dûment remise si elle est remise en mains propres ou envoyées par la poste, port payé, à l'autre partie, dans le cas de l'Acquéreur : à son adresse susmentionnée, ou à toute autre adresse que l'Acquéreur pourra communiquer au cas échéant à l'Accepteur, et dans le cas de l'Accepteur : à son siège social, ou à toute autre adresse que l'une des parties aux présentes pourra communiquer ultérieurement à l'autre partie.

## **24. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent Contrat d'Adhésion et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français tel qu'applicable en Nouvelle-Calédonie et tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent Contrat est soumis à la compétence des Tribunaux de NOUMEA, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

## **25. MODIFICATION ET AVENANT**

L'Acquéreur pourra modifier à tout moment les dispositions des présentes, pour des raisons techniques, financières ou relatives à la sécurité du Système de Paiement par Carte JCB, si il considère que cela est nécessaire, à condition que l'Acquéreur en informe l'Accepteur par notification envoyée avec un préavis d'au moins un (1) mois. L'Accepteur est réputé accepter lesdites modifications qui entreront en vigueur à l'expiration du délai d'un (1) mois suivant la notification de la modification. Les dispositions ainsi modifiées feront partie intégrante des dispositions des présentes Conditions Générales. Toutefois, l'Accepteur aura le droit de refuser lesdites modifications dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite notification de l'Acquéreur, par notification écrite adressée à l'Acquéreur dans ce même délai.

Le non respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la résiliation du présent Contrat d'Adhésion, voire la suspension de l'adhésion au Système de Paiement par Cartes JCB dans les conditions prévues à l'article 19 des présentes Conditions Générales.

## **26. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS**

Si une disposition des présentes Conditions Générales est déclarée invalide, illégale ou inopposable de quelle que façon que ce soit, ladite invalidité, illégalité ou inopposabilité ne saurait affecter la validité, la légalité ou l'opposabilité des autres dispositions des présentes, à condition que cette invalidité ne porte pas un préjudice grave à l'une des parties concernant ses droits et obligations exposés dans les dispositions, engagements ou conditions valides.

## **27. RETENUE D'UNE CARTE JCB**

S'il est demandé à l'Accepteur de retenir la Carte JCB d'un client, il est entendu que cette demande ne doit entraîner aucun trouble à l'ordre public ou dommage

aux personnes ou aux biens. L'Accepteur ne tiendra pas l'Acquéreur pour responsable des réclamations relatives à des dommages causés à une personne ou à des biens, ni des troubles à l'ordre public en résultant.

## **28. RENONCIATION**

Si une partie ne demande pas l'exécution d'une disposition des présentes Conditions Générales ou si une partie renonce à toute défaillance au titre des présentes Conditions Générales, cette renonciation ne saurait être considérée comme une renonciation à l'application ultérieure de ladite disposition ni comme une renonciation à un manquement ultérieur.

## **29. TITRES**

Les titres des articles des présentes Conditions Générales ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sauraient en affecter l'interprétation.

## **30. IMPLICATION**

Les termes au masculin peuvent également s'entendre au féminin (et inversement) et les termes au singulier peuvent également s'entendre au pluriel (et inversement), selon le contexte.

## **31. ANNULATION ET REMPLACEMENT**

Dès leur signature, les présentes Conditions Générales annulent et remplacent tout accord antérieur entre l'Acquéreur et l'Accepteur, sans préjudice des droits ou obligations existant en vertu d'un tel accord antérieur.

## **32. LANGUE DU CONTRAT**

La langue du Contrat faisant foi est le français. La traduction dans toute autre langue, le cas échéant, ne sera donnée qu'à titre indicatif.

Ofina S.A. au capital de 507.000.000 F.cfp

R.C.S Papeete 04297B - N° Tahiti : 723550

BP 40201 - Fare Tony - 98713 - Papeete - Tahiti  
Polynésie française